



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime



**MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON
PRIVATIVES DE LIBERTÉ**

Le système pénitentiaire

Compilation
d'outils d'évaluation
de la justice pénale

NATIONS UNIES OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Le système pénitentiaire

Compilation d'outils d'évaluation
de la justice pénale



NATIONS UNIES
New York, 2008

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétariat et des institutions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de la Présidence belge de l'OSCE de 2006 aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. VUE D'ENSEMBLE: INFORMATION D'ORDRE GÉNÉRAL ET DONNÉES STATISTIQUES.....	5
2.1 VUE D'ENSEMBLE DU PAYS ET DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE	5
2.2 POPULATION CARCÉRALE.....	6
2.3 PROFIL DE LA POPULATION CARCÉRALE	6
2.4 QUALITÉ DES DONNÉES.....	7
3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE: DROIT ET PRATIQUE.....	7
3.1 LÉGISLATION: VUE D'ENSEMBLE	8
3.2 RÉFORME DE LA LÉGISLATION	8
4. ADMINISTRATION DES PRISONS	9
4.1 ADMISSION ET ÉVALUATION.....	9
4.2 CONDITIONS DE VIE.....	11
4.3 SOINS DE SANTÉ	14
4.4 CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR	18
4.5 RÉGIME CARCÉRAL.....	19
4.6 SÉCURITÉ ET SÛRETÉ.....	24
4.7 PROCÉDURES DE PLAINTES	27
5. CATÉGORIES SPÉCIALES.....	28
5.1 MINEURS.....	28
5.2 FEMMES.....	30
5.3 PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX	31
5.4 GROUPES SURREPRÉSENTÉS.....	32
5.5 PRISONNIERS CONDAMNÉS À LA RÉCLUSION À PERPÉTUITÉ ET PRISONNIERS CONDAMNÉS À UNE PEINE DE LONGUE DURÉE.....	34
5.6 PRISONNIERS CONDAMNÉS À MORT.....	35
6. ADMINISTRATION AU NIVEAU DU SYSTÈME	36
6.1 AUTORITÉ ET STRUCTURE DE GESTION.....	36
6.2 BUDGET	37
6.3 ACHATS.....	38
6.4 PERSONNEL	38
6.5 RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉLABORATION DE POLITIQUES.....	41
6.6 CORRUPTION	42
6.7 SURVEILLANCE: INSPECTIONS	43
6.8 OPINION PUBLIQUE ET RESPONSABILITÉ DEVANT LE PUBLIC.....	44
7. PARTENARIATS ET COORDINATION	45
7.1 COORDINATION AU NIVEAU DU SYSTÈME	45
7.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS.....	46
ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS.....	48
ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE.....	50

1. INTRODUCTION

L'incarcération peut être perçue comme l'ultime étape du processus de justice pénale, lequel commence par le délit commis, pour se poursuivre avec l'instruction, l'arrestation du suspect et sa détention, le procès et, enfin, la condamnation. C'est la manière dont la justice pénale traite les délinquants qui détermine l'importance de la population carcérale, qui, elle, influe beaucoup sur la manière dont les prisons sont administrées. Quant au régime de justice pénale lui-même, il subit les effets des politiques adoptées par les pouvoirs publics et du climat politique du moment – climat en grande partie déterminé par le grand public qui, dans les pays démocratiques, élit le gouvernement. Pour procéder à une évaluation du système pénitentiaire il faut donc bien comprendre que l'efficacité de la gestion et l'humanité des conditions faites aux détenus ne dépendent pas des seules autorités pénitentiaires. Ce qui se passe dans les prisons est intimement lié à la gestion globale du système de justice pénale et à la nature des pressions que le régime subit, de la part des hommes politiques comme du public. Aussi, toute tentative de réformer le système carcéral doit-elle s'inscrire dans un programme global tenant compte de l'ensemble des problèmes qui se posent dans le cadre de la justice pénale.

La mesure dans laquelle la justice pénale en général, et les peines de prison en particulier, sont perçues comme la réponse à certains grands problèmes de société témoigne de l'attitude du public et des élus à l'égard de la criminalité et de ses causes profondes. Là où l'État opte pour la répression, sans tenir compte des causes profondes à l'origine des comportements criminels, les prisons sont l'endroit où les membres les plus défavorisés et les plus vulnérables de la société se retrouvent en grands nombres, côtoyant un nombre infiniment plus petit de délinquants dangereux et violents. Dans de nombreux pays, les peines prononcées ces dernières années ont subi une forte pression de la part du public ou des hommes politiques, favorables à des peines plus sévères¹. Cependant, les études réalisées dans certains pays ont montré que l'augmentation de la population carcérale n'est pas imputable à une augmentation avérée de la criminalité. Ce sont plutôt les juges qui condamnent un plus grand nombre de délinquants, et ce pour de plus longues périodes.²

Dans le même temps, le régime pénitentiaire doit être responsable devant la communauté. Cela vaut certes pour tous les services publics, mais plus encore pour le système pénitentiaire, qui ne se livre pas facilement au regard du public et qui donne, en revanche, facilement lieu à des abus de pouvoir. Dans les pays démocratiques, il existe normalement une chaîne de responsabilités: le service pénitentiaire rend des comptes à son ministère de tutelle, qui, lui, est responsable devant le Parlement. Cela étant, l'intervention des hommes politiques dans l'administration des prisons ne mène pas systématiquement à une plus grande efficacité des initiatives de réinsertion sociale. Il se peut que le public juge les ressources affectées à la santé, à la protection sociale, à l'éducation et à la formation des prisonniers comme injustes et réduisant d'autant les moyens affectés à ceux qui n'ont commis aucun crime. Nombreux sont peut-être ceux qui souhaitent que les délinquants restent en prison - dans une optique de sécurité à court terme. Quant aux hommes politiques, sensibles aux pressions du public et soucieux des échéances électorales, leur priorité est peut-être de veiller à la sécurité des prisons (c'est-à-dire de garantir que personne ne s'en évade), priorité qui pousse les directeurs de prison à axer leurs efforts sur les mesures de sécurité, et ce en réduisant les moyens consacrés à l'amélioration du sort des prisonniers et à la mise en place d'activités dans les prisons. Il est donc d'importance vitale que le contrôle du système pénitentiaire relève de plusieurs organismes, indépendants du ministère de tutelle et du gouvernement. Pour ce faire, il convient de confier la responsabilité de l'inspection des différents aspects de la vie carcérale à différents ministères (Ministère de la santé, Ministère du travail, Ministère de l'éducation), et de mettre en place un système de surveillance indépendant, comptant des membres du public (spécialisés et non)³. Il importe également de veiller à ce que les programmes de réforme tiennent compte de la nécessité de sensibiliser le public aux conséquences à long terme de politiques criminelles dures, guère propices à l'instauration d'un sentiment de sécurité au sein de nos sociétés.

Ce n'est pas chose aisée que de gérer des prisons surpeuplées accueillant des personnes très différents les unes des autres - certaines dangereuses, violentes ; d'autres - nombreuses - ayant besoin non d'être marginalisées mais de soins de santé mentale ou d'une prise en charge pour une

toxicomanie - sans parler de nombreuses personnes vulnérables pour tout un ensemble de raisons d'ordre social et économique⁴. Il est moins facile encore de les gérer d'une manière favorisant la réinsertion. La tâche dont les directeurs de prison doivent s'acquitter - trouver un juste équilibre entre la sécurité et la réinsertion sociale d'une population très diverse, tout en apportant une réponse concrète aux priorités des hommes politiques et du grand public, priorités qui ne sont pas toujours identiques, et qui sont par ailleurs problématiques, plus encore lorsque les structures sont vieillies et les ressources limitées.

L'adoption, par les pouvoirs publics, d'une déclaration de politique générale sur les prisons pourrait faciliter la tâche de l'administration pénitentiaire. Cela étant, dans bien des pays, il se peut fort bien que cette déclaration d'orientation n'existe pas, ou qu'il s'agisse d'un document parmi tant d'autres sur la justice dans son ensemble ou dans le cadre d'un plan de réduction de la pauvreté ou d'un autre plan stratégique. Certains services pénitentiaires se sont efforcés de travailler de concert avec leur ministère de tutelle et des partenaires de développement pour mettre au point un plan stratégique, assorti d'un énoncé de mission et d'un énoncé de valeurs censés orienter l'administration du service.

Les services pénitentiaires devraient tous suivre un ensemble clair de principes et s'y tenir. Ces principes sont énoncés dans la législation régissant les services pénitentiaires, c'est-à-dire dans une loi pénitentiaire ou son équivalent. La manière de concrétiser ces principes devrait figurer dans les textes d'application, par exemple dans les règlements pénitentiaires, ceux-ci pouvant être affinés plus encore dans des règlements plus spécifiques. Lorsque le service pénitentiaire d'un pays remonte à l'époque coloniale, il se peut que l'on ait conservé, en totalité ou en partie, les vestiges d'une « législation coloniale ». Bon nombre de ces dispositions peuvent être obsolètes ou sans pertinence dans un contexte contemporain. De plus, la plupart d'entre elles auront été rédigées avant la mise en place des normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant l'incarcération et le traitement des prisonniers.

Pour que les systèmes pénitentiaires soient gérés dans un souci d'humanité, les politiques et la législation nationales doivent s'inspirer des nombreuses normes internationales mises au point pour veiller au respect des droits des prisonniers et pour veiller à ce que leur traitement vise avant tout la réinsertion sociale, priorité absolue. Au nombre de ces normes figurent l'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU (ERM)** ; l'**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** ; l'**Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)** ; les **Règles pour la protection des mineurs privés de leur liberté** et, enfin, le **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois**, parmi tant d'autres documents adoptés à l'échelle internationale ou régionale. Pour trancher la question de savoir si un régime pénitentiaire est ou non bien administré, il faudra déterminer dans quelle mesure les normes énoncées dans ces documents sont appliquées. La capacité de l'administration pénitentiaire à appliquer ces normes est fonction des facteurs énumérés plus haut, mais aussi de bien d'autres procédures de gestion spécifiques et, plus encore, de la qualité du recrutement et de la formation du personnel responsable de l'administration des prisons au quotidien.

Le présent référentiel s'appuie sur l'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU (ERM)**, auquel s'ajoutent les observations tirées d'un certain nombre d'ouvrages: '**Making Standards Work**' (PRI: 2000) ; '**Les droits de l'homme et les prisons, manuel sur la formation des responsables de l'administration pénitentiaire aux droits de l'homme**, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève 2000 ; '**A Human Rights Approach to Prison Management**', International Centre for Prison Studies, Andrew Coyle, 2002 ; et '**Managing Prisons in a Time of Change**', International Centre for Prison Studies, Andrew Coyle, 2002.

Le référentiel traite de toutes les questions relatives à l'administration pénitentiaire et au traitement des prisonniers. Il est axé avant tout sur les prisonniers déjà condamnés et sur l'administration des prisons qui les accueille au sein d'un système pénitentiaire formel. La gestion des centres de détention avant jugement et les droits et règles concernant les personnes en détention provisoire sont traités dans le document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE**

LIBERTÉ: DÉTENTION AVANT JUGEMENT. Comme il est précisé plus haut, l'évaluation d'un régime pénitentiaire et les réformes envisagées doivent tenir compte du système de justice pénale dans lequel elles s'inscrivent ; la personne qui procède à l'évaluation est donc priée de se reporter au document **ACCÈS À LA JUSTICE**.

Considérations particulières concernant les visites dans les prisons

La visite d'une prison permet de lever le voile sur ce qui s'y passe, mais ne permet pas pour autant de tout comprendre. Pour saisir l'ensemble de la situation il faut procéder, depuis l'extérieur, à de nombreux recoupements de tous les facteurs (auprès d'organisations non gouvernementales, d'organisations de défense des droits de l'homme, du personnel hospitalier, des aumôniers de prison et autres catégories de visiteurs de prison, d'anciens prisonniers et du personnel pénitentiaire), en plus des recherches effectuées en prison même. Cela étant, un observateur bien informé peut facilement relever les signes indicatifs de la nature des relations au sein de la prison et de l'attitude des autorités envers les personnes dont ils ont la charge. Les visites de prison sont donc extrêmement utiles pour comprendre le style d'administration d'un régime pénitentiaire, même si les possibilités de s'entretenir avec les prisonniers sont limitées, voire inexistantes (voir ci-après les observations concernant la communication avec les prisonniers).

Si des visites dans les prisons sont prévues, voici quelques recommandations:

- Il convient de commencer les préparatifs en vue de la mission bien à l'avance et de demander la permission aux autorités pertinentes d'accéder à un échantillon représentatif de prisons, réparties dans tout le pays et accueillant différentes catégories de prisonniers ;
- Les modalités de ces visites doivent être discutées et convenues à l'avance avec les autorités ;
- Le cas échéant, il serait bon d'intégrer un expert médical à l'équipe.

Il peut ne pas être très utile, au stade des préparatifs comme en cours de mission, de trop insister pour avoir accès à certaines prisons ou à tel ou tel quartier d'une prison, si l'objectif retenu pour la mission ne le justifie pas particulièrement (pour déceler d'éventuelles violations des droits de l'homme, par exemple). S'il s'agit de procéder à une évaluation dans le cadre d'interventions d'assistance technique ou de mise en place de programmes, il est essentiel d'instaurer dès les premiers temps un climat de confiance et de compréhension mutuelle. Cela étant, la vérification du respect des droits des prisonniers, en droit comme en pratique, devrait faire partie intégrante de toute mission globale d'évaluation. Il faudra donc passer en revue les lois, politiques et pratiques pour déterminer si elles sont ou non compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme.

Les évaluateurs étudiant la législation et les pratiques ayant trait à l'incarcération doivent bien comprendre la délicatesse de la question et veiller **à ne pas nuire** (aux prisonniers ou à leur famille) du fait de leur démarche ou de la nature de leur enquête.

- Il est recommandé de ne pas rechercher ou de ne pas tenir des entretiens privés individuels avec les prisonniers, surtout si aucune visite de suivi n'est prévue. Les entretiens privés créent en effet des attentes de la part des prisonniers et certains des renseignements donnés pourraient constituer pour eux un risque.
- La tenue de réunions avec des groupes de prisonniers - en présence de personnel ou non - ne devrait pas nécessairement poser de risques, mais les évaluateurs doivent être attentifs à la nature des questions posées dans ces circonstances, et veiller notamment à éviter les questions délicates (par exemple, les questions ayant trait à d'éventuels mauvais traitements, à l'équité des procédures disciplinaires, etc.).
- Toute information concernant des questions telles que le traitement appliqué aux prisonniers ou l'application concrète de garanties devraient être sollicitées auprès d'autres sources: famille des prisonniers, anciens prisonniers, aumôniers de prison, organismes de défense des droits de l'homme et organismes chargés de l'inspection des prisons, associations d'avocats, organisations non gouvernementales.

La personne qui procède à l'évaluation doit pouvoir acquérir une bonne compréhension des points forts et des faiblesses d'un État dans son approche de l'administration pénitentiaire, mais aussi repérer les points qui appellent des réformes et des progrès. L'assistance technique à l'administration pénitentiaire, dans un contexte stratégique plus vaste, peut comporter des travaux susceptibles d'apporter des améliorations dans les secteurs suivants:

- les réformes législatives introduisant et multipliant le recours à des peines de substitution à l'incarcération, la dépenalisation de certains délits et la réduction des peines prévues pour certains délits dans les lois pénales ;
- l'amélioration de la conception organisationnelle et des procédures de gestion ayant trait à l'application de la législation pénale ;
- les réformes législatives et structurelles favorisant le transfert du service pénitentiaire du ministère chargé des enquêtes à un ministère distinct chargé de l'administration des prisons (il s'agirait par exemple de faire relever le service pénitentiaire du Ministère de la justice et non plus du Ministère de l'intérieur) et la démilitarisation éventuelle du système ;
- l'amélioration des mécanismes de coordination entre les différents organismes présents au sein du système de justice pénale, ainsi qu'entre les autorités pénitentiaires et les services de protection sociale et/ou les services de probation ;
- les réformes législatives visant à améliorer les garanties judiciaires dont bénéficient les prisonniers et la formation du personnel des organismes responsables de l'application des lois s'agissant de l'application de ces garanties ;
- la mise au point de cursus à l'intention du personnel pénitentiaire et la mise en place d'une assistance technique à la formation ;
- la mise en place de programmes constructifs à l'intention des prisonniers et l'amélioration du régime carcéral ;
- l'amélioration de l'accès à la justice, notamment pour les plus démunis, grâce à la mise en place d'une assistance technique prévoyant la mise au point de procédures et la gestion de programmes d'aide judiciaire et l'appui aux ONG et aux autres organismes assurant des services d'aide para-juridique ;
- des stratégies pour lutter efficacement contre la tuberculose et le VIH/sida chez les prisonniers ; la mise en place de programmes de prise en charge de la tuberculose et du VIH ; l'amélioration du dépistage au moment de l'admission en prison et l'amélioration des services de santé en prison ;
- l'amélioration des procédures d'inspection ; la formation et le renforcement des capacités techniques des organes d'inspection indépendants ;
- l'élaboration de projets spécifiques visant à accroître et à améliorer l'appui aux personnes relevant de catégories spéciales ou appartenant aux groupes vulnérables ;
- l'amélioration de la capacité de mise au point et d'administration de la planification, de la recherche et de la gestion de l'information ;
- la sensibilisation du public aux questions relatives à l'emprisonnement et aux peines de substitution ; une plus grande participation de la collectivité à la justice pénale.

2. VUE D'ENSEMBLE: INFORMATION D'ORDRE GÉNÉRAL ET DONNÉES STATISTIQUES

Se reporter au document **QUESTIONS TRANSVERSALES: INFORMATIONS SUR LA JUSTICE PÉNALE** pour la manière dont il faut procéder pour recueillir des données statistiques sur la justice pénale susceptibles de donner une vision d'ensemble de la population carcérale et de la capacité globale de la justice pénale dans le pays faisant l'objet de l'évaluation.

On trouvera ci-après des indicateurs supplémentaires spécifiques au présent outil. Certains pays n'auront pas cette information à disposition. Il convient en tout état de cause de la demander à l'avance, car elle peut être longue à obtenir.

Si tant est qu'elles existent, les sources écrites donnant une information statistique sont les suivantes:

- Rapports du Ministère de la justice ou du Ministère de l'intérieur
- Rapports relatifs à la justice pénale
- Rapports nationaux sur la situation des droits de l'homme
- Rapports établis par les organismes chargés de l'inspection des prisons (à l'échelle nationale ou internationale)
- Rapports établis par une association de juristes ou l'ordre des avocats
- Rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) sur le système pénitentiaire
- Rapports établis par des donateurs

Les organismes susceptibles de donner une information pertinente sont les suivants:

- Ministère de la justice/Ministère de l'intérieur
- Hauts responsables du service pénitentiaire
- Magistrature (notamment les magistrats qui se rendent dans les prisons)
- Commission des droits de l'homme
- Organismes chargés de l'inspection des prisons (par exemple, les organismes d'inspection non gouvernementaux, les commissions des droits de l'homme, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, etc.)
- Les associations de juristes ou l'Ordre des avocats
- Les ONG œuvrant dans le domaine de la justice pénale
- Les organismes donateurs travaillant dans le secteur de la justice pénale

L'une des conditions préalables pour mettre en place des politiques et concevoir des stratégies d'intervention efficaces est l'acquisition de données de référence exactes. Dans certains pays, les données ne sont ni exactes (c'est-à-dire objectivement vérifiables. Par exemple, la « capacité » d'une prison donnée peut être citée sans référence à la superficie précise dont dispose chaque personne), ni disponibles (à cause de troubles civils, de la mauvaise qualité de la collecte de données, du manque de moyens, des sources obsolètes, etc.). On ne saurait trop insister sur l'importance de l'exactitude des données (ou, en l'absence de données exactes, d'une indication de cette absence). Il est donc impératif d'obtenir des informations auprès de différentes sources, et de déterminer la méthodologie utilisée pour recueillir les données et le champ d'application géographique de l'information obtenue.

Les données indiquées ci-dessous seront utilisées pour guider toute recommandation d'intervention au titre de l'assistance technique.

2.1 VUE D'ENSEMBLE DU PAYS ET DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

- A. Quelle est la population du pays?
- B. Combien de districts/provinces compte le pays?
- C. Combien y a-t-il de prisons? Quelle est leur répartition géographique?
- D. Combien de centres de détention avant jugement compte le pays? Quelle est leur répartition géographique?
- E. Combien d'institutions pénales pour délinquants mineurs compte le pays? Quelle est leur répartition géographique?
- F. Combien y a-t-il de prisons réservées aux femmes? Quelle est leur répartition géographique?

- G. Quels sont les types de prisons qui existent, par exemple, prisons à sécurité maximale/moyenne ; prisons centrales/de district?
- H. Existe-t-il des prisons ouvertes? Combien sont-elles?
- I. Existe-t-il des prisons relevant du secteur privé? Combien sont-elles? Qui en assure l'administration?

2.2 POPULATION CARCÉRALE

- A. Quelle est, au total, la population carcérale?
- B. Quel est le taux de prisonniers pour 100 000 habitants? Par exemple, si l'on compte 10 000 prisonniers pour 10 millions d'habitants, le taux est de 100:100 000.
- C. Quelle est la capacité d'accueil du système pénitentiaire? Comment cette capacité est-elle mesurée - en m² par personne?
- D. Quelle est la capacité maximale et la capacité minimale de chaque type de prison et combien de personnes y sont effectivement accueillies?
- E. Quelle est la capacité des prisons ouvertes et combien de personnes y sont effectivement accueillies?
- F. Quelle est la capacité des établissements réservés aux délinquants mineurs et quel est le nombre effectif de personnes qui y sont accueillies?
- G. Quelle est la capacité des prisons pour femmes et combien de femmes y sont effectivement accueillies?
- H. Combien de personnes sont incarcérées dans une prison privée - si tant est qu'il en existe?

2.3 PROFIL DE LA POPULATION CARCÉRALE

- A. Quel est le pourcentage de prisonniers en détention provisoire/en attente de jugement? (chiffres des trois dernières années)
- B. Quel est le pourcentage de personnes condamnées à une peine de prison inférieure à deux ans? (chiffres des trois dernières années)
- C. Quel est le pourcentage de personnes condamnées à une peine de prison de plus de dix ans? (chiffres des trois dernières années)
- D. Quel est le pourcentage de la population carcérale condamnée à une peine de réclusion à perpétuité? (chiffres des trois dernières années)
- E. Quel est le nombre de prisonniers condamnés à mort? Combien d'entre eux attendent-ils l'issue d'un recours?
- F. Quel est le pourcentage de femmes condamnées et de femmes accompagnées d'enfants? (chiffres des trois dernières années)
- G. Quel est le pourcentage de mineurs/de jeunes (âgés de moins de 18 ans)? (chiffres des trois dernières années)
- H. Quel est le pourcentage d'étrangers et de personnes appartenant à une minorité? Quels sont les chiffres des trois dernières années?
- I. Quel est le pourcentage de personnes condamnées pour une infraction liée à la drogue?

- J. Quel est le pourcentage de prisonniers chez qui l'on a diagnostiqué une maladie mentale?
- K. Quel est le pourcentage de la population carcérale considérée comme étant « dangereuse » (en fonction de la durée de la peine et de la catégorie de délit)?
- L. Quel est le pourcentage de la population carcérale condamnée en vertu d'une loi spéciale anti-terroriste ou d'une loi similaire?

2.4 QUALITÉ DES DONNÉES

- A. Quelle est la méthodologie utilisée par les autorités pour recueillir et traiter l'information communiquée?
- B. Quand une information d'ordre général est donnée, quel en est le champ d'application géographique? Les chiffres renvoient-ils à l'ensemble du pays ou uniquement à telle ou telle région?
- C. À quelle date l'information a-t-elle été recueillie?

3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE: DROIT ET PRATIQUE

Les documents ci-après constituent les principales sources permettant de comprendre la structure législative et réglementaire dans laquelle s'intègre le système pénitentiaire. Il convient de consulter les textes législatifs ci-après et de se reporter aux textes adoptés à l'échelle internationale et régionale en vue de repérer d'éventuelles contradictions ou incompatibilités.

La Constitution: on trouve souvent dans la Constitution un chapitre consacré aux droits de l'homme. La Constitution met généralement en place un organisme chargé de veiller au respect des droits énoncés dans le chapitre consacré aux droits de l'homme. Certaines constitutions prévoient un mécanisme destiné spécifiquement à l'inspection des prisons.

Le Code pénal et le Code de procédure pénale: le Code pénal précise les catégories de délits et les peines dont ces crimes sont passibles. Il peut s'agir aussi bien de sanctions non privatives de liberté que de peines de prison. Le Code de procédure pénale, quant à lui, énonce les règles régissant l'ensemble du processus: arrestation, incarcération, procès, détention provisoire, emprisonnement.

La loi pénitentiaire, le Code d'exécution des peines, le Code d'application des peines ou des textes similaires, précisent les principes régissant l'administration des prisons.

Le règlement pénitentiaire est un acte de droit dérivé qui oriente les responsables des prisons sur l'application des lois figurant dans les lois ou codes dont il est question ci-dessus (législation votée par le Parlement).

Dans certains systèmes pénitentiaires, **les instructions permanentes relatives à la prison** précisent certains aspects du règlement pénitentiaire.

La loi sur la probation, ou une loi analogue, prévoit des règles concernant les sanctions et les mesures dans la communauté et les responsabilités des services probatoires, notamment durant la période avant le jugement et durant la période de préparation des prisonniers à leur sortie de prison.

Les dispositions concernant la justice pour mineurs sont énoncées dans la législation relative aux enfants et aux jeunes, par exemple dans une **loi sur les tribunaux pour mineurs**, ou une loi analogue. La loi pénitentiaire et la législation s'appliquant aux jeunes doivent également préciser qui est en droit de se rendre dans les prisons et les établissements pour jeunes délinquants, par exemple les parlementaires ou les officiers de justice ; d'autres acceptent les membres homologués de la profession juridique ou de la société civile.

Cependant, les textes ne correspondent pas toujours à la réalité. Dans de nombreux pays, on peut constater que les lois sont bonnes mais que leur application laisse à désirer. Ayant déterminé ce que prévoit la législation nationale, l'évaluateur devra examiner la réalité de la situation, dans le cadre de visites sur site dans un nombre représentatif de prisons situées dans différentes parties du pays et à l'occasion d'entretiens avec le personnel pénitentiaire, les délinquants (le cas échéant), les anciens délinquants, leurs familles, les avocats et les ONG.

Les questions proposées sont divisées par thèmes et comprennent des questions sur le droit et sur la réalité. Ces questions devraient être soulevées au niveau central comme au niveau local.

Avant même que l'évaluateur se penche sur le détail de la législation et de la pratique existante au titre de chaque thème relevant de la **Section 4, Administration**, le présent outil l'aide à se faire une idée générale de la législation relative à la prison et à déterminer si, éventuellement, des tentatives de réformer la législation sont intervenues récemment.

3.1 LÉGISLATION: VUE D'ENSEMBLE

- A. Quelles sont les peines de prison minimales et maximales prévues par le Code pénal? Existe-t-il des peines maximales obligatoires? Sur quoi s'appuie le juge pour déterminer les peines - le Code de procédure pénale, les directives sur la détermination de la peine, la jurisprudence? Le juge bénéficie-t-il d'un pouvoir discrétionnaire s'agissant d'imposer une peine de prison ou d'opter pour une peine de substitution?
- B. Des peines de substitution sont-elles prévues? Quelle est la peine de prison maximale au-delà de laquelle le condamné ne saurait bénéficier d'une peine de substitution? Quelles sont les peines de substitution prévues par la loi?
- C. Quelles sont les règles régissant l'affectation des prisonniers dans telle ou telle catégorie? Les prisonniers font-ils tous l'objet d'une évaluation pour déterminer la prison à laquelle ils vont être affectés - par exemple prison à sécurité maximale, sécurité moyenne, etc.?
- D. La peine de mort existe-t-elle? Quels sont les crimes passibles de la peine de mort?
- E. Les condamnations à la peine de mort sont-elles exécutées ou un moratoire a-t-il été décrété?
- F. La loi pénitentiaire/le Code d'exécution des peines/le Code d'application des peines prévoient-ils des régimes de mise en liberté anticipée ou de libération conditionnelle? Quelles sont les règles régissant ces régimes? La libération conditionnelle relève-t-elle d'un régime discrétionnaire ou de critères obligatoires?
- G. Qui peut bénéficier d'une affectation dans une prison ouverte? Certains prisonniers condamnés pour des délits mineurs sont-ils accueillis dans les prisons ouvertes? Lesquels? Quelles sont les règles régissant le transfert d'une prison fermée à une prison ouverte?
- H. Y a-t-il une législation anti-terrorisme en vigueur? À quelle date est-elle entrée en vigueur et quels sont les délits visés?

3.2 RÉFORME DE LA LÉGISLATION

- A. À quand remonte la dernière révision du Code pénal et du Code de procédure pénale? Cette révision prévoyait-elle, par exemple:
 - une rationalisation des condamnations, y compris la dépenalisation de certaines infractions et la réduction des peines pour d'autres
 - le recours accru aux peines de substitutionQuelles modifications éventuelles ont été apportées?
- B. À quand remonte la dernière révision de la loi pénitentiaire, du Code d'exécution des peines/du Code d'application des peines? Le cas échéant, quelles modifications y ont été apportées? Par exemple, la révision a-t-elle permis de renforcer les droits des prisonniers, d'améliorer les mesures de réinsertion sociale des délinquants, d'accroître

les possibilités de mise en liberté provisoire et de libération anticipée, ou le transfert à une prison ouverte?

- C. Existe-t-il une commission des lois ou un organisme chargé de la révision de la législation qui procède actuellement à une révision des lois pénales? Quelles sont les lois actuellement en cours de révision? Quels sont les changements envisagés?

4. ADMINISTRATION DES PRISONS

4.1 ADMISSION ET ÉVALUATION

En vertu de la **Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**, un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. Cette disposition est reprise dans la **Règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**, qui dispose également qu'aucune « personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre ». (ERM 7(2)).

La règle 35 de l'Ensemble de règles minima dit ceci: « Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement. Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement ».

En vertu du principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention et bénéficiera de soins et de traitements médicaux gratuitement. Cette disposition est reprise dans la règle 24 de l'**Ensemble de règles minima**. Se reporter également à la **Section 4.3** pour un complément d'information.

- A. En vertu de la législation en vigueur, quelles sont les procédures qu'il est obligatoire de suivre lors de l'admission d'un prisonnier? Y a-t-il obligation juridique de tenir à jour un registre dans lequel les renseignements concernant le prisonnier sont consignés lors de son admission? Dans la pratique, la procédure d'enregistrement est-elle toujours suivie? Cette pratique est-elle systématique dans toutes les prisons visitées?

Devront figurer dans le registre:

- Tous les renseignements relatifs au prisonnier:
 - nom
 - date de naissance
 - sexe
 - caractéristiques particulières
 - adresse
 - nationalité
 - langue parlée
- décision en vertu de laquelle il y a incarcération
- date d'admission
- date de mise en liberté
- coordonnées des plus proches parents
- liste des effets personnels (distinction entre les objets que le détenu peut garder avec lui et ceux qui seront mis de côté par les autorités)
- signatures (de la personne ayant complété les formulaires et du prisonnier, confirmant qu'on lui a indiqué ses droits)
- un dossier médical distinct.

Pour un complément d'information, se reporter à l'**annexe 1, Les droits de l'homme et les prisons, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, 2000.**

- B. Est-il remis à la personne un ensemble clair de règles et de règlements? Les règles énumèrent-elles les comportements ou les actions qui constituent une infraction passible d'une sanction disciplinaire et les peines correspondantes?
- C. Le plus proche parent, un ami ou le représentant juridique du prisonnier est-il informé au moment de l'admission en prison? Combien de temps après l'admission cette personne est-elle notifiée?
- D. Le personnel du bureau d'admission est-il spécifiquement formé aux procédures d'admission? Reçoit-il une formation lui apprenant à traiter tout nouveau prisonnier avec dignité? Est-il formé pour reconnaître les prisonniers risquant de se faire du mal ou de faire mal à d'autres prisonniers?
- E. Les juges qui prononcent la peine déterminent-ils le régime de sécurité s'appliquant aux prisonniers ou existe-t-il un système de classement au moment où chaque détenu commence à purger sa peine? La meilleure pratique consiste à faire relever le régime de sécurité des autorités pénitentiaires, après évaluation professionnelle, plutôt que de laisser le juge déterminer le régime de sécurité en fonction du crime commis.
- F. S'il existe un système de classement, quelles sont les procédures à suivre? Qui est chargé de l'évaluation et du classement? La personne chargée de ces procédures a-t-elle reçu une formation spécifique à cette fin? Le système en place est-il souple, et fait-il l'objet de révisions périodiques?
- G. Un projet d'exécution des peines est-il établi pour chaque prisonnier? Qui y est associé? Le prisonnier lui-même est-il consulté? Les psychologues, les travailleurs sociaux et le personnel soignant y sont-ils associés? En quoi consiste ce projet? Fait-il l'objet de révisions périodiques?
- H. Existe-t-il pour chaque prisonnier une période d'orientation? Quelles activités sont prévues à ce titre? Par exemple, la législation, les règlements et la routine quotidienne sont-ils expliqués aux prisonniers? Ceux-ci ont-ils la possibilité de rencontrer les gens susceptibles de les aider: représentant religieux, enseignant, psychologue, travailleur social, médecin, autres?

Dans certains systèmes, il existe des prisons réservées aux nouveaux prisonniers, où ceux-ci bénéficient d'une période d'orientation et de formation avant d'être affectés à la prison où ils purgeront leur peine. Dans d'autres systèmes, les prisonniers sont affectés à un quartier de la prison pour une durée déterminée (1 à 2 semaines) où ils font l'objet d'une évaluation et sont introduits aux règles et règlements de la prison. (Ce quartier est quelquefois appelé « quarantaine »). Cela étant, dans la pratique, les conditions qui existent dans ces quartiers sont quelquefois très mauvaises et il arrive que les prisonniers soient particulièrement mal traités durant cette période. Les évaluateurs devraient se rendre dans ces quartiers/unités pour en vérifier les conditions et s'entretenir avec le personnel chargé de faire les évaluations pour se faire une idée de la manière dont la période d'orientation est utilisée.

- I. Dans quelle mesure un registre est-il tenu pour chaque prisonnier tout au long de son séjour en prison? Est-ce que ce registre note, par exemple, les résultats d'examen médicaux (dans le dossier médical), les programmes auxquels le prisonnier a pu participer, les permissions, les transferts, la date à laquelle le prisonnier peut prétendre à une libération conditionnelle, etc.?
- J. Dans les prisons visitées, les prisonniers sont-ils tous détenus en vertu d'une décision de justice? Que se passe-t-il lorsque la période prévue arrive à échéance? Existe-t-il un protocole ou une procédure pour suivre la date d'expiration des décisions de justice? Qui calcule la date de sortie de prison d'un prisonnier? En vertu de quels protocoles/procédures?

4.2 CONDITIONS DE VIE

Les conditions de vie en prison constituent l'un des principaux facteurs déterminant, pour un prisonnier, le sentiment de sa valeur personnelle et de sa dignité. La qualité des conditions d'hébergement, les arrangements pour le coucher, le lieu où les repas sont pris et le type de nourriture donné, les vêtements que les prisonniers ont le droit de porter, leur accès ou non aux sanitaires, voilà autant d'éléments qui influent énormément sur le moral du prisonnier. Même lorsque les conditions matérielles sont correctes, les pratiques restrictives - devoir demander à un gardien de prison si l'on peut aller aux toilettes, par exemple - peuvent nuire à l'état mental des prisonniers.

Au nombre des facteurs déterminant les conditions de vie, il faut compter l'**ambiance de la prison**, créée par le style de la direction et la nature des relations entre le personnel et les prisonniers. L'atmosphère d'une prison est palpable et peut être observée à l'occasion d'une visite. Par exemple:

- les prisonniers ont-ils l'air d'avoir des relations faciles avec les gardiens de prison?
- certains prisonniers ont-ils l'air d'avoir du pouvoir sur d'autres (certains d'entre eux portent-ils des gourdins, sont-ils mieux habillés, occupent-ils une cellule individuelle alors que d'autres sont en dortoirs)?
- les prisonniers détournent-ils le regard lorsque vous vous approchez ou reculent-ils pour éviter le moindre contact?
- la personne qui vous escorte est-elle renfrognée ou bien détendue – vous fait-elle visiter la prison de manière expéditive ou avez-vous le temps de traîner un peu, de parler aux prisonniers?
- vous sentez-vous menacé dans votre sécurité?

Corruption: il ne faudrait pas oublier que chez les prisonniers, il y a quasiment toujours un accès différencié aux équipements et installations, en fonction de leur statut social, de leur force, de leur fortune ou encore de leurs relations. La corruption se trouve aussi bien chez le personnel que chez les prisonniers dans la plupart des prisons et elle est généralisée dans bon nombre de prisons (surtout dans les pays pauvres, mais pas seulement), ce qui affecte dans quelle mesure les prisonniers peuvent jouir de leurs droits et satisfaire certains de leurs besoins essentiels: un lit, de la nourriture, des médicaments. Il est conseillé à l'évaluateur de se reporter à la **SECTION 6.6, CORRUPTION**, lorsqu'il étudie la qualité des conditions de vie dans la prison, ainsi que les structures de santé.

4.2.1 Conditions d'hébergement

- A. Dans les prisons visitées, l'infrastructure pénitentiaire aurait-elle besoin d'être rénovée / remise en état?
- B. Les prisonniers déjà condamnés sont-ils séparés des détenus en attente de jugement?
- C. Quel est le type d'hébergement? Les prisonniers sont-ils logés dans des cellules individuelles, dans des cellules comptant 6 à 12 personnes ou dans un dortoir encore plus grand? S'il s'agit de cellules individuelles, quelle en est la superficie? S'il s'agit de chambres plus grandes ou de dortoirs, quelle est la superficie dont bénéficient chaque prisonnier en vertu de la loi, mais aussi dans la pratique? Certains dortoirs sont-ils moins surpeuplés que d'autres? Accueillent-ils des prisonniers bénéficiant de privilèges?

La **surface** minimum dont devrait disposer chaque détenu ou prisonnier est une question souvent posée. L'ERM ne prévoit pas une superficie minimum spécifique pour chaque prisonnier. Il y est dit « les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation » (**ERM, Règle 10**). Les **Règles pénitentiaires européennes** ne recommandent pas non plus une superficie spécifique (Voir la **Règle 18.1**). Cependant, le commentaire se rapportant à la Règle 18 indique que le **Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)** estime que, dans une cellule partagée, une superficie de 4 mètres carrés par personne constitue le minimum; et, dans une cellule individuelle, 6 mètres carrés. Ces minima sont toutefois fonction du temps que les prisonniers passent dans leur cellule, et ne sauraient être considérés comme la norme. Bien que le **CPT** n'ait jamais énoncé directement de norme, tout indique qu'il estime qu'une cellule individuelle devrait mesurer de 9 à 10 mètres carrés. (Voir le **Commentaire se rapportant à la Règle 18 des Règles pénitentiaires européennes (2006)**).

L'hébergement en dortoir soulève tout un ensemble de questions, pas toutes concernant la superficie dont dispose les prisonniers. Il est fort possible que la cohabitation d'un grand nombre de personnes ayant un passé criminel - quelquefois violent - dans un environnement clos pourrait susciter un comportement violent et faire subir aux prisonniers les plus vulnérables des violences. Dans de telles circonstances, une bonne gestion implique le choix attentif des prisonniers devant être hébergés ensemble et la surveillance des dortoirs, notamment la nuit.

Bien que les cellules individuelles soient l'option préférée, cela ne signifie nullement que les prisonniers ne doivent pas se fréquenter pendant la journée. Une certaine intimité la nuit doit aller de pair avec des contacts à d'autres moments. Si les contacts et les activités ne sont pas prévus en quantité suffisante, l'hébergement en cellule individuelle peut signifier pour le prisonnier un isolement partiel ou complet, avec des effets délétères sur sa santé mentale.

- D. Quelle est la capacité officielle de chaque cellule ou dortoir? Dans les prisons visitées, combien de personnes sont effectivement hébergées dans chaque cellule ou dortoir? Obtenir si elle existe une information sur les autres prisons. Existe-il de grandes variations géographiques? Donner des exemples.
- E. Sur quel type de lit couchent les prisonniers: une paille, un lit d'une personne, un lit superposé - à deux étages, à trois étages? Les prisonniers ont-ils des draps et des couvertures? Ceux-ci sont-ils propres? Dans les prisons visitées, vérifier si possible les lits. Dans les cellules/dortoirs visités, chaque prisonnier a-t-il son propre lit?
Si la réponse est négative, demander aux prisonniers comment ils dorment. Il ne s'agit pas là d'une question particulièrement sensible, puisque la situation est évidente – mais mieux vaut la poser en présence du personnel.
- F. Les prisonniers ont-ils un endroit pour mettre leurs effets personnels - table de nuit, armoire, etc.? Est-ce le cas pour tous les prisonniers ou uniquement pour certains d'entre eux?
- G. Les prisonniers peuvent-ils ouvrir les fenêtres? Y a-t-il suffisamment de fenêtres? Au moment de la visite, sont-elles ouvertes ou fermées? L'évaluateur voudra peut-être demander aux prisonniers et au personnel s'ils savent qu'il faut assurer une bonne ventilation pour aider à prévenir la tuberculose et, dans l'affirmative, s'ils connaissent les règles/protocoles qui s'appliquent et si ceux-ci sont effectivement suivis.
- H. Y a-t-il des interrupteurs à l'intérieur de la cellule/dortoir permettant aux prisonniers de décider eux-mêmes de leur éclairage? Les cellules et les dortoirs en sont-ils tous munis?
- I. Du personnel est-il spécifiquement affecté à la surveillance des dortoirs la nuit, à intervalles réguliers? Quelle est la nature de cette surveillance? Est-ce que l'agent chargé des rondes de nuit rentre dans les dortoirs régulièrement pour voir si les occupants vont bien? Est-ce qu'il se trouve suffisamment proche des dortoirs pour entendre si quelque chose s'y passe?

4.2.2 Hygiène

- A. Les prisons disposent-elles de l'eau courante? Si la réponse est négative, quelles dispositions ont été prises pour mettre de l'eau à la disposition des prisonniers? Le cas échéant, des précautions sont-elles prises pour s'assurer que l'eau est potable? S'il y a l'eau courante, les prisonniers ont-ils accès à l'eau chaude? L'accès à l'eau - et la qualité de celle-ci - varient-ils en fonction du lieu?
- B. Y a-t-il des toilettes et un endroit pour se laver les mains près de chaque dortoir/cellule? Quel est le nombre de prisonniers pour chaque toilette et lavabo? Il n'y a pas de ratio minimum reconnu au niveau international. Il faudra évaluer la qualité des installations en fonction du taux et du niveau d'accès aux installations – accès libre ou limité. Si les toilettes se trouvent dans le dortoir, y a-t-il une cloison pour assurer une certaine intimité? Si les toilettes sont situées à l'extérieur de la cellule/dortoir, où sont-elles?

Les prisonniers doivent-ils demander la permission de s'y rendre? **Se reporter à la Règle 12, ERM.**

- C. Si les douches sont situées à l'extérieur des dortoirs, à quel rythme les prisonniers peuvent-ils y avoir accès? Est-ce qu'il y a un jour fixe par semaine pour se doucher dans une installation commune? Combien de fois par mois? **Se reporter à la Règle 13, ERM.**
- D. Dans quelle mesure remet-on aux prisonniers des articles de toilette? Leur donne-t-on, par exemple, du savon, une brosse à dents, du dentifrice, des serviettes de toilette? Ces articles leur sont-ils remis gratuitement?

4.2.3 Vêtements

La Règle 17 1) de l'ERM prévoit que « tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants ». En fait, pour bien des prisonniers, le port de leurs propres vêtements est extrêmement important, car il leur donne un sens de leur propre individualité et d'amour propre. Dans les **Règles pénitentiaires européennes** (2006), la règle relative aux vêtements en tient compte, en omettant purement et simplement la possibilité que les prisonniers n'aient pas le droit de porter leurs propres vêtements: « tout détenu dépourvu de vêtements personnels adéquats doit recevoir des vêtements adaptés au climat ». (**RPE, Règle 20.1**)

- A. Tous les prisonniers, ou certains d'entre eux, ont-ils le droit de porter leurs propres vêtements? S'il s'agit uniquement de certains d'entre eux, quels sont les critères qui s'appliquent? Les prisonniers bénéficiant de privilèges sont-ils les seuls à avoir ce droit?
- B. Si les prisonniers ne peuvent s'acheter leurs propres vêtements, l'administration pénitentiaire leur remet-elle des vêtements? S'agit-il d'un uniforme, d'une combinaison, ou de vêtements de tous les jours? Les vêtements remis conviennent-ils au climat? S'agit-il d'une tenue digne?
- C. D'où viennent les vêtements ou uniformes portés en prison? Sont-ils fabriqués en prison?

À l'occasion d'une visite de prison, l'évaluateur devrait noter les vêtements portés par les prisonniers: s'agit-il d'un uniforme, de vêtements appartenant aux prisonniers? Les vêtements correspondent-ils au climat et semblent-ils être en bon état? Certains prisonniers ont-ils l'air mieux habillés que d'autres?

4.2.4 Nourriture

- A. Les prisonniers ont-ils accès à de l'eau potable? Dans quelle mesure? L'eau du robinet est-elle potable? Les prisonniers ont-ils de l'eau potable chaque fois qu'ils le demandent? Combien d'eau les prisonniers reçoivent-ils par jour? **Se reporter à la Règle 20.2 de l'ERM.**
- B. La valeur nutritive des repas donnés au prisonnier, déterminée par la législation nationale, est-elle reprise dans le règlement pénitentiaire, une directive, etc.? Ces dispositions correspondent-elles aux besoins des différents groupes de prisonniers? Dans quelle mesure les besoins sont-ils satisfaits? **Se reporter à la Règle 20.1 de l'ERM et à la Règle 22.2 des RPE.**
- C. Quelle part du budget de la prison est-elle affectée à la nourriture quotidienne des prisonniers? Au cours des dernières années, a-t-on constaté une augmentation ou une diminution de ce budget? En quoi une augmentation ou une diminution du budget a-t-elle affecté la qualité de la nourriture?

Dans les prisons qu'il visite, l'évaluateur pourra constater si les prisonniers semblent correctement nourris. Bien qu'une évaluation professionnelle appelle l'avis d'un médecin spécialiste, même un observateur non spécialiste peut se rendre compte de beaucoup de choses.

- D. Combien de fois par jour les prisonniers sont-ils nourris?
- E. Où les repas sont-ils préparés? La prison dispose-t-elle de sa propre cuisine? Celle-ci est-elle propre? Où les aliments sont-ils rangés? Existe-t-il des installations frigorifiques?
- F. Les repas sont-ils préparés à l'extérieur et livrés à la prison? Combien de temps s'écoule entre la préparation et le repas?
- G. Les prisonniers comptent-ils sur leur famille ou d'autres sources à l'extérieur pour se nourrir? Est-ce qu'ils ont le droit de recevoir des colis alimentaires de l'extérieur? Des restrictions sont-elles apportées à cette possibilité? Que se passe-t-il si la famille du prisonnier (ou une autre source) n'est pas en mesure de nourrir le prisonnier?
- H. La prison cultive-t-elle une partie des produits alimentaires consommés? Que cultive-t-elle? Dans quelle mesure les cultures de la prison couvrent-elles les besoins des prisonniers? La prison a-t-elle des fours à pain? Dans l'affirmative, le pain fabriqué suffit-il aux besoins quotidiens des prisonniers?
- I. Les prisonniers ont-ils la possibilité de travailler aux cuisines? Quels sont les prisonniers autorisés à y travailler?

4.3 SOINS DE SANTÉ

L'article 12 du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Les personnes incarcérées gardent ce droit fondamental et leur droit à des soins médicaux au moins égaux à ceux assurés dans la communauté. (Voir le **Principe 9 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus**). Lorsque l'État prive quiconque de sa liberté, il assume la responsabilité de ses soins de santé. Il est impératif de veiller à la santé des prisonniers pour que les politiques de santé publique puissent aboutir, étant donné qu'une maladie qui existe en prison se transmet facilement au public, par l'intermédiaire du personnel et des visiteurs, et que la quasi totalité des prisonniers réintègre un jour la communauté et risque de transmettre des infections aux autres. On constate dans le monde entier une recrudescence alarmante de la tuberculose et du VIH en prison; il faut absolument prendre conscience de cette réalité et prendre toutes les précautions requises pour éviter la propagation des maladies transmissibles.

Il est impératif que les prisonniers subissent tous un examen médical et un dépistage individuels au moment de leur admission en prison. (**Principe 24, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**). C'est important d'une part pour faire en sorte que le prisonnier bénéficie immédiatement d'un traitement correct pour tout problème médical, mais aussi pour a) repérer tout signe de mauvais traitement qui aurait été subi à l'occasion d'une détention ou d'une garde à vue préalable ; et b) diagnostiquer la présence éventuelle d'une maladie transmissible - dont notamment la tuberculose. Dans l'idéal, les détenus et prisonniers devraient également être incités à se soumettre à un dépistage volontaire du VIH, assorti d'un soutien psychologique avant et le cas échéant après, mais ce dépistage ne saurait être obligatoire.

Voir le manuel **UNODC/OMS/ONUSIDA: HIV/AIDS Prevention, Care, Treatment and Support in Prison Settings: A Framework for an Effective National Response (2006)**; la **Recommandation No. R (93) 6 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du SIDA, et les problèmes connexes de santé en prison, Règle 3** et le **3ème rapport général d'activités du CPT**.

Se reporter également aux **Sections 5.2 et 5.3** pour des directives sur les besoins médicaux spécifiques des femmes et des personnes souffrant de troubles mentaux, respectivement.

4.3.1 Accès aux soins de santé

- A. La politique de santé dans les prisons est-elle, en totalité ou en partie, intégrée à la politique nationale de santé et compatible avec celle-ci? Le Ministère de la santé et le service public de santé ont-ils la moindre responsabilité pour la prise en charge médicale des prisonniers? Dans quelle mesure? Dans la pratique, le service public de santé assure-t-il des services médicaux dans les prisons? Voir l'**ERM, 22(1)**, et les **RPE, 40.1 et 40.2**.
- B. Est-ce la règle que chaque prisonnier subisse un examen médical au moment où il est admis en prison? **Principe 24, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**. Cette règle s'applique-t-elle dans toutes les prisons? L'examen médical est-il individuel? En quoi consiste-t-il?
- C. Les examens médicaux se déroulent-ils en toute confidentialité - c'est-à-dire sans que le personnel pénitentiaire puisse entendre ou voir ce qui s'y passe, à moins que le médecin concerné ne le demande dans un cas particulier? Si la réponse est négative, qui, normalement, assiste à l'examen médical?
- D. Les prisonniers reçoivent-ils par écrit les règles pénitentiaires concernant les soins médicaux? S'agit-il là d'une pratique établie? Si la réponse est négative, comment les prisonniers connaissent-ils leur droit de bénéficier de soins de santé?
- E. Chaque prisonnier a-t-il dans son dossier général un dossier médical distinct? Quelle information y trouve-t-on? Si possible, demander à étudier les dossiers médicaux dans les prisons visitées. Qui a le droit de consulter le dossier médical? Dans quelle mesure est-il confidentiel? Personne, à l'exception du personnel soignant, ne devrait avoir accès au dossier médical du prisonnier ou à des renseignements d'ordre médical sur lui.
- F. Les résultats d'examens médicaux effectués pendant la période de la garde à vue et de la détention provisoire sont-ils systématiquement communiqués aux prisons, ou n'existe-t-il aucune procédure de ce genre? Si oui, le système est-il efficace? Est-ce qu'il arrive que des dossiers soient perdus? Souvent?
- G. Le cas échéant, dans quelle mesure les prisonniers reçoivent-ils une information sur les maladies transmissibles et les méthodes de prévention lorsqu'ils sont admis en prison? Est-ce qu'on leur remet une information sur la transmission de la tuberculose et du VIH? L'information est-elle donnée par écrit et est-elle suffisante?
- H. L'examen médical prévoit-il le dépistage de la tuberculose? Comment ce dépistage est-il effectué? Quelles sont les mesures prises en cas de diagnostic de tuberculose? Existe-t-il un classement des cas de tuberculose en fonction de la gravité de la maladie? Les tuberculeux sont-ils traités à l'hôpital? La méthode DOTS (Directly Observed Therapy Short-Course) est-elle utilisée comme traitement? Si la réponse est négative, quel est le traitement donné?
- Il faudra poser de nombreuses questions sur la qualité des traitements et l'accès aux traitements, la tenue des dossiers, la communication des dossiers, les politiques et stratégies d'évaluation. Il s'agit simplement de faire le point de la situation et des problèmes qui se posent; si besoin est, un médecin rattaché à la mission d'évaluation approfondira ces questions.
- I. Les détenus subissent-ils un dépistage du VIH? Le dépistage est-il facultatif ou obligatoire? Une aide psychologique est-elle proposée avant et après le dépistage? Que se passe-t-il si un détenu est séropositif? Est-il isolé des autres détenus? Comment ces pratiques varient-elles selon les régions géographiques, et d'une prison à l'autre?

Le CPT et d'autres organismes internationaux font valoir que, médicalement, rien ne justifie l'isolement des prisonniers séropositifs au seul motif de leur séropositivité. (Recommandation R (98) 7 du Conseil de l'Europe, Règle 39 ; CPT/Inf (93) 12, paragraphe 56). Cela étant, quelquefois ce sont les prisonniers eux-mêmes qui préfèrent être hébergés avec d'autres personnes séropositives, de crainte d'être victimes d'une stigmatisation s'ils sont logés avec la population carcérale générale.

Se reporter également au manuel ONUDC/OMS/ONUSIDA: **HIV/AIDS Prevention, Care, Treatment and Support in Prison Settings, A Framework for an Effective National Response.**

- J. Dans la pratique, les prisonniers ont-ils tous accès aux traitements médicaux? Quelle est la procédure à suivre? Les prisonniers doivent-ils faire une demande par écrit pour voir un médecin, ou un médecin se rend-il régulièrement dans les cellules/dortoirs? S'il faut faire une demande, combien de temps s'écoule en général entre la demande et l'examen médical demandé?
- K. Dans quelle mesure les cliniques/installations de santé de chaque prison sont-elles équipées à des fins de consultation et de traitement? Dans les prisons visitées, les médecins jugent-ils disposer de suffisamment de matériel? De quoi d'autre auraient-ils besoin?
- L. Quelles sont les affections les plus fréquentes? Existe-t-il des médicaments en quantités suffisantes dans chaque prison pour ces affections? Il est important de vérifier les stocks de médicaments, et notamment de relever la date de péremption sur un certain nombre de flacons/bouteilles.
- M. Comment les achats sont-ils organisés? S'agit-il d'une distribution centrale ou décentralisée? Voir également la **Section 6.3, Achats**. Les médecins des prisons visitées pensent-ils avoir suffisamment de médicaments?
- N. Existe-t-il un plan ou une stratégie pour faire diminuer la fréquence de la transmission du VIH entre prisonniers? Quelles sont les stratégies et procédures utilisées?
- O. Y a-t-il moyen de se faire traiter par un kinésithérapeute? Quels sont les traitements offerts? Toutes les prisons ont-elles cette possibilité ou seulement quelques unes?
- P. Existe-t-il des services dentaires? Sont-ils suffisamment équipés? Combien de prisons en disposent?
- Q. Un régime alimentaire spécial est-il prévu pour ceux qui en ont besoin pour des raisons médicales? Comment le besoin et le régime sont-ils déterminés?
- R. Le cas échéant, quel traitement est prévu pour les toxicomanes? Un traitement est-il possible dans toutes les prisons ou uniquement dans quelques-unes? S'agit-il d'une association de traitement médical et de psychothérapie? Les toxicomanes sont-ils logés avec les personnes souffrant de troubles mentaux ou vivent-ils parmi les autres prisonniers? Dans certains pays, les toxicomanes sont logés dans le quartier psychiatrique des hôpitaux pénitentiaires.
- S. L'automutilation constitue-t-elle un problème? Comment l'administration pénitentiaire et le service médical traitent-ils les personnes qui s'adonnent à l'automutilation? Ces personnes bénéficient-elles d'une aide psychologique et/ou psychiatrique? Sont-elles punies? A-t-on recours aux moyens de contention?
- T. Quelles sont les règles régissant le traitement des prisonniers gravement malades? Sont-ils transférés à l'hôpital? De qui relève la décision? Combien de temps prend la procédure? Y a-t-il des retards? Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons?

- U. La libération anticipée de malades en phase terminale est-elle prévue? Quels sont les mécanismes prévus et comment sont-ils appliqués?
- V. Combien de morts déplore-t-on par an et quelles sont les causes de décès? Quelles sont les règles régissant la façon de traiter les décès en prison? La législation prévoit-elle une enquête par une autorité judiciaire? Que devient le rapport d'enquête? La famille ou un avocat peut-il être informé des résultats de l'enquête? Dans la pratique, ces règles sont-elles effectivement appliquées? Se reporter à l'**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 34.**

4.3.2 Personnel soignant

Une des conditions essentielles permettant de faire en sorte que les prisonniers aient accès à des soins de santé est de veiller à ce qu'un médecin qualifié soit affecté à chaque prison. Outre le médecin (ou les médecins, s'il s'agit d'une grande prison), les prisons devraient avoir à disposition d'autres catégories de personnel soignant qualifié, sous la responsabilité du médecin, pour prodiguer soins et assistance.

Se reporter à l'**ERM, 22-26** et aux **Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel soignant, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

- A. Quel est le personnel médical affecté à chaque prison; quelles sont les qualifications? Le nombre varie-t-il en fonction de la population carcérale?
- B. Combien de médecins qualifiés trouve-t-on dans chaque prison? Le nombre de médecins varie-t-il en fonction de la population carcérale? Dans les prisons visitées, les postes de médecin sont-ils vacants ou pourvus? S'il n'y a pas de médecin à plein temps, les services médicaux sont-ils assurés par le service public de santé? Quelles sont les procédures et à quel rythme un médecin se rend-il dans chaque prison?
- C. Le cas échéant, quelle est la formation donnée au personnel médical amené à dispenser des services médicaux dans une structure carcérale?
- D. Dans quelle mesure le personnel reçoit-il une formation sur la transmission des maladies, et notamment de la tuberculose et du VIH et sur les moyens de protection?
- E. Le médecin est-il tenu de procéder chaque jour à l'examen de tous les prisonniers placés en isolement disciplinaire et de leur dispenser le traitement dont ils pourraient avoir besoin? Le médecin est-il tenu d'informer le directeur de prison lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale d'un prisonnier est en jeu s'il continue d'être détenu ou à cause de l'une ou l'autre condition propre à son incarcération, y compris les conditions inhérentes à l'isolement cellulaire? Se reporter à l'**ERM, 25.2** ; et aussi aux **RPE, 43.3.**

Si le médecin pénitentiaire assume une double fonction, à la fois en sa qualité de médecin spécialiste et de conseiller du directeur de la prison, tout en étant directement responsable devant le directeur de prison plutôt que de relever du service public de santé, ses fonctions seront à la fois très difficiles et fort délicates. Sur le plan déontologique, les médecins ne doivent jamais être mêlés à des questions de sécurité ou de discipline d'aucune sorte, et notamment ne jamais avoir à déterminer s'il convient de placer quelqu'un en isolement cellulaire. (Se reporter aux **Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principes 4 b) et 5.)** L'examen médical de prisonniers placés en régime d'isolement cellulaire ne saurait être invoqué ou intervenir d'aucune manière dans les décisions relatives à la détermination d'un châtement.

- F. Le médecin est-il tenu d'assurer le suivi des conditions qui existent en prison dans l'optique de veiller à la salubrité de l'environnement dans lequel vivent les prisonniers (hygiène, accès à l'air frais, ventilation, qualité de la nourriture, etc.? Se reporter à l'ERM, 26.1
- G. Y a-t-il un dentiste à plein temps dans chaque prison? En cas de réponse négative, quelles dispositions sont prévues pour que les prisonniers puissent se faire soigner par un dentiste?
- H. Y a-t-il un psychologue à plein temps affecté à chaque prison? Si la réponse est négative, quelles dispositions sont prises pour assurer des consultations psychologiques pour les prisonniers qui en auraient besoin, et notamment pour ceux qui souffrent de troubles mentaux? Se reporter à la Section 5.3, Personnes souffrant de troubles mentaux.

4.4 CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

Le traitement des prisonniers doit mettre l'accent non sur l'exclusion des détenus par rapport à la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à faire partie de la société. Les organismes de la société civile devraient donc être mobilisés, chaque fois que possible, pour aider le personnel pénitentiaire dans sa tâche de réinsertion des prisonniers. (**Règle 61, ERM**). « Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale ». (**ERM, Règle 80, voir également RPE, 70.1**)

Il faut impérativement veiller à ce que les prisonniers aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur, et ce afin de compenser le sentiment d'isolement et d'aliénation, tellement nuisible à la réinsertion sociale. En permettant aux prisonniers le plus de contacts possibles avec leur famille, on renforce les liens, facilitant ainsi la transition entre prison et société civile au moment de la sortie de prison.

Dans certains pays, où les ressources affectées aux activités organisées dans les prisons sont insuffisantes, le maintien de liens avec la famille et avec la communauté peut être la seule méthode de mitiger les effets délétères de la prison et de faciliter la réinsertion.

Tous les prisonniers, qu'ils aient été déjà condamnés ou qu'ils soient encore en attente de leur jugement, ont droit aux conseils d'un avocat ; les autorités pénitentiaires sont tenues de mettre à leur disposition des moyens raisonnables pour avoir accès à ce type de conseil et pour consulter un avocat. (**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18**). Toute personne incarcérée a le droit de consulter un avocat de son choix sur toutes questions d'ordre juridique. Le prisonnier peut prendre à sa charge les frais encourus ou bénéficier de l'aide judiciaire pour avoir des conseils juridiques gratuits. Voir également les **RPE, 23.1-23.6**.

- A. La législation et les politiques en vigueur prévoient-elles d'accueillir les prisonniers dans une prison située près de la communauté dans laquelle ils vivent? Dans la pratique, comment les choses se passent-elles?
- B. Le droit des prisonniers condamnés à un avocat et, le cas échéant, à l'aide judiciaire, est-il consacré dans la législation? Dans l'affirmative, comment les choses se passent-elles dans la pratique? Dans les prisons visitées, combien de prisonniers bénéficient-ils de l'aide judiciaire? Met-on à la disposition des prisonniers des points de contact leur permettant de bénéficier d'une aide et de conseils juridiques?
- C. Quelle est la fréquence et la durée des visites aux prisonniers condamnés? S'agit-il de visites fermées ou ouvertes (le contact physique est-il permis)?
- D. Les visites conjugales sont-elles autorisées? Quelle est leur fréquence? Les visites familiales sont-elles autorisées (enfants compris)? Quelle est leur fréquence?
- E. Les prisonniers ont-ils le droit de téléphoner à leur famille, à leurs proches, à leurs amis? À quel rythme? Y a-t-il des téléphones dans les prisons? Y en a-t-il assez?

- F. À quels intervalles les prisonniers peuvent-ils envoyer et recevoir du courrier?
- G. Les prisonniers ont-ils accès à des journaux, à des revues, à des magazines? Ont-ils tous accès à la télévision ou à la radio? Où ces appareils sont-ils situés?
- H. La législation prévoit-elle une coopération avec les organismes de la société civile? Dans quelle mesure les ONG et d'autres groupes communautaires ont-ils une présence en prison? Les autorités pénitentiaires encouragent-elles ce type d'activité?
- I. Quels sont les organismes civils présents à l'intérieur des prisons (aide sociale, soins de santé, etc.)? Quels types de services assurent-ils?
- J. Les manifestations sportives à l'extérieur des prisons sont-elles encouragées? Existe-t-il un calendrier de manifestations sportives?

4.5 RÉGIME CARCÉRAL

Dans le présent outil, on entend par le terme **régime** tout ce qui a trait au travail, à la formation professionnelle, à l'éducation, aux bibliothèques, aux programmes de prise en charge des comportements déviants, à une prise en charge thérapeutique, aux thérapies de groupes, à l'exercice, à l'éducation physique, au sport, à un secours religieux ou spirituel, aux activités socioculturelles et aux préparatifs en vue de la sortie de prison. La qualité de ce régime sous-tend le succès de la réinsertion sociale des prisonniers.

La mise en place d'un ensemble équilibré d'activités associatives et constructives ne constituant pas une exploitation devrait favoriser une vie autonome et respectueuse de la loi après la sortie de prison. Plus particulièrement, l'acquisition de compétences professionnelles, d'une expérience du travail et d'un bagage scolaire constitue un atout important pour la réinsertion des prisonniers. Il importe également pour le bien être psychologique des prisonniers qu'ils passent la plus grande part de leur temps à l'extérieur de leurs cellules. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (**CPT**), par exemple, fait valoir qu'un programme d'activités bien conçu (travail, éducation, sport, etc.) est d'une importance cruciale pour le bien-être des prisonniers, l'objectif étant que les prisonniers passent 8 heures ou plus à l'extérieur de leurs cellules, à s'adonner à des activités qui aient un sens et qui soient variées. (**CPT/Inf (92) 3**, paragraphe 47). Ceci devrait s'appliquer à tous les prisonniers (à l'exception de ceux qui sont en cellule d'isolement pour raisons disciplinaires).

Si l'on permet aux prisonniers de passer la plus grande part de leur temps en dehors de leurs cellules, prenant part à des activités variées, la gestion des prisons en est affectée. Il faut en effet veiller à ce qu'il y ait suffisamment de personnel correctement formé pour assurer l'ordre et la sécurité, et pour surveiller les activités. Le personnel doit également veiller à ce que les prisonniers vulnérables bénéficient d'une protection particulière au cours des activités en commun.

4.5.1 Individualisation

L'individualisation est indispensable si l'on veut répondre de manière efficace aux besoins de réinsertion des prisonniers individuels. Se reporter à l'**ERM, Règle 63**; voir également les règles **67 à 69**.

- A. La législation prévoit-elle une assistance en fonction des besoins des prisonniers en planifiant le développement de chacun d'entre eux sur la base d'une évaluation individuelle? Un projet d'exécution des peines est-il mis au point au moment où le prisonnier commence à purger sa peine? En quoi consiste ce projet? Le prisonnier lui-même est-il consulté?
- B. Ce projet prévoit-il un programme organisé et structuré quotidien pour les prisonniers? Quelle période de la journée est prévue pour ces activités?
- C. Le transfert à une prison ouverte/une prison à moindre sécurité se fait-il en fonction d'un bilan individuel?

4.5.2 Éducation

- A. Les prisonniers ont-ils accès aux programmes scolaires nationaux? Comment cela fonctionne-t-il? L'administration pénitentiaire travaille-t-elle en coopération avec le Ministère de l'éducation? Quelles sont les règles régissant l'inscription aux examens?
- B. Des enseignants sont-ils recrutés par la prison ou sont-ils incités à venir de l'extérieur? En droit et en pratique, combien d'enseignants y a-t-il dans chaque prison?
- C. Existe-t-il des moyens de télé-enseignement? Les prisonniers ont-ils accès à des ordinateurs?
- D. Les prisonniers peuvent-ils se voir décerner un diplôme ou un certificat une fois leur cursus achevé?
- E. Les prisonniers qui auraient les compétences requises sont-ils incités à enseigner aux autres prisonniers?
- F. Toutes les prisons comptent-elles une bibliothèque? Les bibliothèques disposent-elles de suffisamment d'ouvrages d'actualité et autres dans la langue la plus fréquemment parlée? Les prisonniers ont-ils le droit d'étudier à la bibliothèque? Y a-t-il suffisamment de place et de bureaux pour l'étude?
- G. Y a-t-il des ouvrages et des revues en langues minoritaires et en langues étrangères?
- H. Dans quelle mesure les prisonniers peuvent-ils bénéficier d'une libération ponctuelle à des fins d'études? Quels sont les critères utilisés? Quelles sont les règles qui s'appliquent - dans les prisons fermées et dans les prisons ouvertes?
- I. Dans la prison visitée, combien de prisonniers, le cas échéant, profitent de cette possibilité?

4.5.3 Orientation et formation professionnelles

- A. Quelles sont les compétences enseignées en prison? Les prisonniers peuvent-ils choisir le programme de formation auxquels ils souhaitent s'inscrire? Les programmes de formation professionnelle sont-ils conçus pour aider les prisonniers à trouver un emploi après leur sortie de prison - autrement dit, les programmes correspondent-ils aux besoins de la communauté dans laquelle les prisonniers vont être mis en liberté?
- B. Les prisonniers reçoivent-ils une formation correspondant à un niveau national/régional reconnu? Leur délivre-t-on les certificats correspondants?
- C. Qui assure la formation? Les organismes de la société civile ou les entreprises assurent-elles des formations?
- D. Les prisonniers peuvent-ils suivre des cours de formation professionnelle à l'extérieur de la prison, par exemple dans une prison ouverte ou une autre prison?

4.5.4 Travail

Les recherches montrent qu'un emploi stable est l'un des principaux facteurs empêchant la récidive.⁵ Par principe, on devrait confier aux prisonniers un travail comportant un volet formation augmentant ainsi les chances de trouver un emploi après la libération, plutôt que de leur confier n'importe quel travail.

Il convient de veiller à ce que le travail pénitentiaire ne soit pas de l'exploitation et que le désir de faire des bénéfices ne l'emporte pas sur l'objectif ultime, qui est de renforcer la capacité des prisonniers de gagner leur vie une fois libérés. (ERM, 71 (4), 72 (2)) C'est le principe de la normalisation de la vie carcérale qui devrait orienter les dispositions prises pour le travail en prison, avec des horaires réguliers, des règles relatives à la santé et à la sécurité, une rémunération correcte et la participation des prisonniers au régime de sécurité sociale du pays comme éléments essentiels des conditions de travail, et ce dans la mesure du possible. (ERM, 74-76 ; RPE, 26.10-26.17)

- A. Une possibilité de travail est-elle offerte à tous les prisonniers condamnés? Quels sont les types de travail qui existent en prison? Dans les prisons visitées, quel est le pourcentage de prisonniers allant travailler chaque jour?
- B. Les prisons fabriquent-elles des objets à usage interne - des meubles, des vêtements, du linge, par exemple?
- C. Des objets sont-ils fabriqués pour des écoles, des hôpitaux, les services publics, le grand public?
- D. Le travail a-t-il comme objectif prioritaire le bénéfice pour les prisons ou s'agit-il de faire en sorte que les prisonniers acquièrent des compétences susceptibles de les aider à trouver un emploi une fois sortis de prison? Si le principe est de faciliter l'emploi, est-ce clairement énoncé dans la loi pénitentiaire ou une loi similaire? Ce principe est-il concrétisé? Comment se manifeste-t-il?
- E. Pourrait-on dire que le travail effectué en prison a un caractère « afflictif » ERM, 71? Ce type de travail est-il vraiment nécessaire? Comment ce type de travail est-il réparti?
- F. Le travail est-il rémunéré? Quelle est la rémunération des prisonniers pour le travail effectué à l'intérieur des prisons/à l'extérieur des prisons? Quel est le salaire minimum national? Que devient l'argent gagné par les prisonniers? Ceux-ci ont-ils droit d'économiser une partie de leur argent?
- G. Si le travail n'est pas rémunéré, une compensation est-elle prévue? Donne-t-on par exemple aux prisonniers un complément alimentaire ou un paiement en nature?
- H. Quelle est la durée moyenne de la journée de travail? Y a-t-il des jours de repos, des congés?
- I. Les prisonniers sont-ils correctement habillés et protégés? Des procédures relatives à la sécurité sur les lieux de travail sont-elles en place?
- J. Les entreprises extérieures ont-elles le droit de donner du travail aux prisonniers à faire en prison? Dans l'affirmative, quelles en sont les conditions? Les entreprises assurent-elles une formation professionnelle? La rémunération est-elle comparable à celle du marché du travail à l'extérieur de la prison? Les prisonniers ont-ils alors la possibilité de continuer de travailler dans la même entreprise une fois sortis de prison?
- K. Les prisonniers ont-ils le droit de travailler à l'extérieur d'une prison fermée? d'une prison ouverte? Quels sont les critères d'évaluation conditionnant ce droit? Dans la pratique, combien y a-t-il de prisonniers qui travaillent dans la communauté?

- L. Est-il possible de bénéficier d'un placement à l'extérieur pour travailler ou suivre une formation dans les derniers temps de la peine à purger, en vue de préparer les prisonniers à leur sortie de prison, ou cette possibilité fait-elle partie intégrante du régime carcéral tout au long de la peine?

4.5.5 Prise en charge thérapeutique et programmes visant les comportements déviants

La présente section ne s'appliquera pas à beaucoup des systèmes pénitentiaires faisant l'objet d'une évaluation, encore qu'une certaine aide dans ce domaine puisse être éventuellement assurée par des ONG, si ce n'est par la prison elle-même. L'évaluateur devra se rappeler que dans les pays à faible revenu, la réinsertion des prisonniers devrait être axée sur le maintien des contacts avec la famille et la communauté, la recherche d'un emploi, la formation professionnelle ou l'éducation, l'aide au logement après la mise en liberté, et non sur les programmes à visée thérapeutique, vraisemblablement trop coûteux.

Dans le contexte de cultures communautaires (par exemple en Afrique sub-saharienne), l'opportunité de certains programmes visant à influencer sur des comportements individuels a été mise en cause, et des questions de nature éthique ont été soulevées à propos de l'obligation pour les prisonniers, dans certains pays, de suivre de tels programmes, dès lors que ces programmes ne font pas partie de la peine initiale.⁶

- A. Le système pénitentiaire organise-t-il des programmes de traitement de comportements déviants ou des groupes de thérapie correspondant aux besoins de prisonniers au regard de la spécificité du délit commis? Quels sont ces programmes? Le personnel qui mène ces programmes a-t-il reçu une formation correspondante? S'agit-il de spécialistes venus de l'extérieur ou d'ONG? Combien de prisonniers y prennent part? Quels sont les résultats? A-t-on procédé à un bilan de ces programmes?
- B. Dans quelle mesure ces programmes ou groupes de thérapie sont-ils intégrés à un système individualisé d'évaluation et de gestion de la peine? La participation du prisonnier est-elle facultative ou obligatoire?
- C. Si ce genre de programme n'existe pas, y a-t-il des initiatives visant les besoins spécifiques des prisonniers? Quelles sont-elles? Qui en est responsable?
- D. Quels sont les domaines dans lesquels les prisonniers auraient le plus besoin d'une aide spécialisée: toxicomanie, automutilation, maîtrise de la colère, délits de nature sexuelle, etc.?

4.5.6 Loisirs

- A. Quels loisirs sont prévus, dans la législation et dans la pratique? Quels sont les règles et règlements régissant la participation aux loisirs?
- B. Les visites d'associations ou de groupes artistiques de l'extérieur sont-elles encouragées?
- C. Quels sont les équipements sportifs mis à disposition? Qu'en est-il du matériel? Dans la pratique, à quel rythme les prisonniers prennent-ils part à des activités sportives?
- D. Est-ce qu'il y a un théâtre dans la prison? À quels intervalles y monte-t-on des spectacles? Qui organise ces spectacles?
- E. Existe-t-il des équipements musicaux – une chorale, un groupe musical, un orchestre? Combien de prisonniers y prennent part?

4.5.7 Aide et assistance religieuses et spirituelles

- A. Quelles sont les grandes religions représentées à l'intérieur des prisons? Un aumônier, un lieu de culte, un régime alimentaire spécial sont-ils prévus? Quelle est la fréquence des visites des aumôniers? Quelle aide proposent-ils?
- B. Quelles sont les religions minoritaires représentées dans les prisons? Un aumônier, un lieu de culte, un régime alimentaire spécial sont-ils prévus? Quelle est la fréquence des visites des aumôniers? Quelle aide proposent-ils? Sont-ils en contact avec les familles des prisonniers?

4.5.8 Préparatifs en vue de la sortie de prison

Les préparatifs en vue de la mise en liberté et de la réinsertion commencent dès la prison et se poursuivent après la sortie de prison ; durant toute cette période la continuité est importante. Pour que cette continuité soit effective, il faut assurer, durant toute la période d'emprisonnement, une liaison étroite entre les organismes et services sociaux et les organisations communautaires pertinentes d'une part et l'administration pénitentiaire d'autre part. De plus, il faut prévoir un programme de préparatifs en vue de la sortie de prison lorsque la date de libération s'approche (souvent, un mois avant la date prévue de la sortie), et ce pour répondre de manière ininterrompue aux besoins sociaux, psychologiques et médicaux du délinquant pendant et après son séjour en prison. Les services de probation, lorsqu'ils existent, ont un rôle important à jouer dans l'aide au prisonnier au cours de cette transition entre la prison et la vie à l'extérieur.

Voir également le document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: RÉINSERTION SOCIALE, SECTION 6.5, Dispositions relatives à la mise en liberté provisoire ; SECTION 6.6, Prisons ouvertes ; et SECTION 6.7, Centres à régime de semi-ouvert.**

- A. Les autorités pénitentiaires sont-elles tenues en vertu d'une loi de préparer les prisonniers à leur sortie de prison? Dans quelle mesure cette préparation est-elle intégrée à un système individuel d'évaluation et d'exécution de la peine?
- B. À quel moment les préparatifs commencent-ils? En quoi consistent-ils? S'agit-il notamment d'une aide concrète pour trouver un logement et un emploi? Dans quelle mesure les autorités pénitentiaires s'efforcent-elles de veiller à ce que les papiers des prisonniers soient en règle avant qu'ils ne quittent la prison? Remet-on aux prisonniers une somme d'argent leur permettant ne serait-ce que d'arriver à leur lieu de destination?
- C. Quels efforts sont déployés pour assurer la coordination avec les organismes sociaux et sanitaires de la société civile durant cette période, pour veiller à ce que les prisonniers bénéficient de l'aide dont ils ont besoin à leur sortie de prison? Avant leur libération, fait-t-on connaître aux prisonniers leurs droits sociaux et médicaux?
- D. Les services de probation apportent-ils leur aide aux préparatifs en vue de la sortie de prison? Des agents de probation se rendent-ils dans les prisons pour rencontrer les délinquants avant leur remise en liberté dans le but de déterminer leurs besoins?
- E. Existe-t-il des ONG spécialisées dans les préparatifs en vue de la mise en liberté des prisonniers? Les administrations pénitentiaires sont-elles encouragées à coopérer avec ces ONG? Donner des exemples.
- F. Quelles mesures spéciales sont prises pour préparer à leur sortie de prison les prisonniers condamnés à une peine de longue durée, dont les contacts dans la communauté risquent de s'être distendus pendant leur longue incarcération? Quel type d'aide est prévu pour répondre à leurs besoins psychologiques et sociaux particuliers? Ont-ils la possibilité de se préparer petit à petit, au moyen de mesures de libération provisoire ou conditionnelle et de mesures d'aide sociale et psychologique dans la communauté?

4.6 SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

Par **sécurité** on entend l'obligation du service pénitentiaire d'empêcher que les prisonniers ne s'évadent. La **sûreté**, quant à elle, renvoie à l'obligation de veiller au maintien de l'ordre et du contrôle dans les établissements pénitentiaires dans le but de protéger les plus vulnérables et d'empêcher les prisonniers de troubler l'ordre. Les mesures relatives à la sûreté doivent être appuyées par un **système disciplinaire** juste et équitable.

Les moyens classiques d'assurer la sécurité sont nombreux: murs, barres, serrures, clés, barrières, détecteurs de mouvement, mais aussi autres moyens technologiques et sas.

Au nombre des procédures de sécurité et de sûreté figurent le classement et l'évaluation, les fouilles, mais aussi les instructions permanentes d'opération.

L'une des mesures les plus importantes que les directeurs de prison doivent prendre pour veiller à la sûreté et à la sécurité dans leur établissement consiste à classer judicieusement les prisonniers, en s'appuyant sur une évaluation des risques. Les mesures auxquelles les prisonniers sont soumis devraient être limitées au strict minimum requis pour assurer leur détention⁷. Cette façon de procéder permettra au personnel pénitentiaire de surveiller plus efficacement le petit nombre de prisonniers posant un réel danger pour les autres ; elle permettra également de rendre le milieu carcéral aussi humain que possible et de faire en sorte qu'aucun crédit ne soit affecté inutilement à l'application de mesures très contraignantes à un grand nombre de prisonniers,

Il est désormais reconnu que c'est en instaurant un climat propice à la coopération entre prisonniers que l'on assure au mieux la sûreté et la sécurité des prisons. La sécurité vis-à-vis de l'extérieur (empêcher toute évasion) et la sûreté interne (empêcher les troubles) sont assurées lorsque l'on réussit à créer de bonnes relations entre prisonniers et personnel. C'est ce qu'on appelle la « **sécurité dynamique** ». (Voir **Les droits de l'homme et les prisons, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**, p. 53, ainsi que les Règles pénitentiaires européennes (2006), 51.2)

La **sécurité dynamique** renvoie à l'interaction entre le personnel et les prisonniers, le personnel restant constamment à l'écoute des situations et, de ce fait, à même d'empêcher les évasions et les troubles avant qu'ils ne commencent.

Le concept de sécurité dynamique comporte les volets suivants:

- instauration de bonnes relations avec les prisonniers
- canalisation de l'énergie des prisonniers dans le travail et les activités constructives
- mise en place d'un régime convenable et équilibré prévoyant des programmes individualisés pour les prisonniers

On peut aussi favoriser la bonne conduite et la coopération en instaurant un système de privilèges correspondant aux différentes catégories de prisonniers.

4.6.1 Mesures de sécurité

- A. La sécurité des prisons est-elle jugée suffisante? Combien y-a-t-il eu d'évasions à l'échelon national au cours des deux dernières années?
- B. Les prisonniers condamnés sont-ils classés en fonction du risque qu'ils posent pour la société et pour les autres prisonniers? Veille-t-on à ce que les conditions de sécurité imposées aux prisonniers soient limitées au strict minimum? Dans l'affirmative, ce principe est-il consacré dans le règlement ou les instructions permanentes, ou le personnel responsable de l'évaluation et du classement sont-ils priés de tenir compte de ce principe?
- C. Les niveaux de sécurité font-ils l'objet de révisions périodiques? À quels intervalles? La révision porte-t-elle également sur les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité? Qui est chargé de la révision?
- D. Quelles sont les barrières physiques utilisées: murs, barres, détecteurs de mouvement, autres moyens technologiques? Comment ces mesures varient-elles en fonction de la catégorie de prison?

- E. Les directeurs de prison et le personnel connaissent-ils le concept de sécurité dynamique? Cette mention figure-t-elle dans les programmes de formation du personnel? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ce concept est-il concrétisé: par exemple, la qualité des relations entre le personnel et les prisonniers est-elle manifeste? Y a-t-il suffisamment d'activités organisées dans les prisons?
- F. À quel rythme et dans quelles circonstances procède-t-on à la fouille des cellules/dortoirs et des prisonniers? En quoi consistent les procédures relatives à la fouille?

Les procédures relatives aux fouilles devraient préciser dans quelles circonstances les fouilles sont effectuées, ainsi que les méthodes utilisées et le rythme de ces fouilles. Les procédures et les circonstances relatives aux fouilles corporelles devraient être précisées, car ce type de fouille peut être perçu comme dégradant et peut également être utilisé comme punition. Durant une fouille corporelle, il faut veiller à ne pas humilier le prisonnier ; la fouille doit impérativement être exécutée par du personnel du même sexe que le prisonnier et le personnel de surveillance n'a pas à effectuer de fouille intime. Quand il y a lieu de procéder à l'examen des cavités corporelles, cet examen doit être mené par un médecin autre que le médecin soignant les prisonniers, car la position du médecin ne doit pas être compromise par l'obligation de coopérer avec le système de sécurité des prisons. Voir la **Déclaration sur la fouille corporelle des prisonniers, Association médicale mondiale, 1993.**

- G. Les visiteurs sont-ils fouillés? Quelles sont les modalités de ces fouilles éventuelles? La fouille est-elle effectuée par du personnel du même sexe que la personne soumise à la fouille?
- H. La correspondance est-elle censurée? En quoi cette procédure consiste-t-elle: Y a-t-il une personne ou un comité chargé de lire toute la correspondance, ou uniquement celle de certains prisonniers?
- I. Les conversations téléphoniques sont-elles surveillées? En quoi consiste cette surveillance? Le personnel écoute-t-il toutes les conversations téléphoniques? Toutes les conversations, ou certaines d'entre elles, sont-elles enregistrées?
- J. Des moyens de contention sont-ils utilisés en prison et, dans l'affirmative, quels sont-ils et dans quelles circonstances sont-ils utilisés? Le recours à ces moyens doit-il faire l'objet d'une autorisation? Qui délivre cette autorisation? Quelles sont les règles et que se passe-t-il en pratique? Voir également l'ERM, 33 et 34.
- K. Existe-t-il un réseau d'informateurs parmi les prisonniers? Se reporter à l'ERM, 28 (1).

Il convient de ne pas se servir des prisonniers pour obtenir des informations sur d'autres prisonniers. Si un informateur est découvert, il peut en effet être victime d'une riposte violente de la part des autres prisonniers et d'autres informateurs peuvent être amenés à donner des informations peu fiables pour cause de disputes personnelles ou pour exercer un contrôle sur d'autres prisonniers. L'existence même d'un système d'informateurs crée un climat de tension et de violence. Aussi convient-il de ne jamais confondre principes de sécurité dynamique et réseau d'informateurs. La sécurité dynamique signifie que le personnel apprend à connaître les prisonniers en tant qu'êtres humains, ce qui permettra de faire une évaluation bien plus fiable des risques pour la sécurité.

- L. Certains prisonniers sont-ils en position d'autorité sur d'autres? Comment sont-ils choisis? Quels sont leurs pouvoirs? Là aussi, cette pratique comporte des risques et dangers, mais dans certains systèmes pénitentiaires c'est une méthode à laquelle on a fréquemment recours à cause de la pénurie de personnel.

- M. Le personnel est-il armé? À l'intérieur de la prison, à l'extérieur de la prison? Quelles sont les instructions permanentes régissant l'utilisation des armes?

Le personnel travaillant directement auprès des prisonniers peut être muni de bâtons ou de gourdins, à des fins de légitime défense. Le port ostensible de ce type d'arme ne relève pourtant pas des bonnes pratiques. Dans certains systèmes pénitentiaires le personnel chargé de surveiller le périmètre de la prison porte des armes à feu. Il convient de lui donner des instructions claires quant aux circonstances dans lesquelles il peut utiliser des armes - c'est-à-dire uniquement quand il y a menace immédiate pour la vie de quelqu'un. Il est inadmissible de tirer sur un prisonnier uniquement parce qu'il fait une tentative d'évasion (Voir **Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 16.**)

- N. Au cours des trois dernières années, y a-t-il eu des incidents graves, des émeutes, des grèves de la faim? Comment y a-t-on réagi? A-t-on consigné le déroulement de ces incidents? A-t-on rédigé un rapport d'enquête? Le rapport d'enquête propose-t-il des recommandations en vue d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent?

Ces questions donnent une indication du degré de mécontentement et d'agitation au sein du système, ainsi que de la position des prisonniers politiques si les incidents ou grèves de la faim les concernent. Ces questions permettront également de comprendre le style de direction des autorités pénitentiaires.

En cas de grève de la faim, les pouvoirs publics ou les organisations professionnelles de certains pays exigent qu'un médecin intervienne pour empêcher la mort dès que l'état de conscience du patient est gravement altéré. Dans d'autres pays, la décision clinique relève du médecin responsable, après que celui-ci a sollicité des avis et pesé tout les faits pertinents. Selon les directives de l'**Association médicale mondiale**, la décision d'intervenir ou de ne pas intervenir devrait relever de chaque médecin, sans intervention extérieure. (**Association médicale mondiale, Déclaration de Malte sur les grévistes de la faim, 1991, 1992.**)

4.6.2 Discipline et sanctions

- A. Quelles sont les directives permanentes visant les éléments perturbateurs ou difficiles? Concrètement, comment traite-t-on ces prisonniers?
- B. Quelles sanctions sont prévues pour les différents types d'infraction? Existe-t-il des données statistiques précisant le type et le nombre de sanctions disciplinaires auxquelles on a eu recours à l'échelle nationale au cours des trois dernières années? Dans l'affirmative, le nombre de sanctions prononcées a-t-elle augmenté ou diminué au cours de cette période? S'il n'existe pas de statistiques nationales, il convient d'essayer d'obtenir cette information auprès des prisons visitées. L'évolution du recours aux mesures disciplinaires et les types de sanctions appliquées donneront une indication du style d'administration de l'établissement et de la manière dont il a pu évoluer au fil des ans.
- C. Les règles de la justice naturelle sont-elles respectées lorsqu'une personne fait l'objet d'une procédure disciplinaire: le prisonnier est-il informé à l'avance de la nature de l'accusation et a-t-il le temps de préparer sa défense ; l'audience est-elle tenue devant une « autorité compétente » ; le prisonnier est-il présent lors de l'audience? Le prisonnier est-il en mesure de poser des questions au personnel et de s'expliquer? Quelles procédures sont en place pour examiner l'affaire avant de prononcer une sanction? **ERM, 30(2)**
- D. Les prisonniers peuvent-ils porter plainte auprès d'une autorité indépendante contre les sanctions disciplinaires? Se reporter également à la **Section 4.7, Procédures de plaintes.**
- E. Arrive-t-il que les prisonniers soient punis par une mise au secret dans une cellule dépourvue de la moindre lumière? A-t-on recours aux châtiments corporels? **ERM, 31**
- F. Les cellules d'isolement/de punition sont-elles souvent utilisées? Comment comparer leur utilisation à celle des deux-trois dernières années? L'évolution peut être vérifiée

auprès de l'administration des prisons visitées, qui devrait avoir consigné par écrit tous les cas d'utilisation de ces cellules. Il se peut que l'administration pénitentiaire centrale tienne un registre de tous les cas à l'échelle nationale.

- G. Quelles sont les conditions dans les cellules d'isolement/punition? Les prisonniers ont-ils accès à une lumière naturelle ou à un éclairage? Peuvent-ils moduler l'éclairage artificiel? Est-ce qu'il y a un lit (des lits) dans ces cellules? Les prisonniers ont-ils un matelas et des articles de literie la nuit? Ont-ils un dispositif d'alarme à l'intérieur de la cellule? Y a-t-il dans la cellule une fenêtre ouvrable de l'intérieur? Y a-t-il des sanitaires?
- H. Les prisonniers placés en cellule d'isolement ont-ils droit à une heure d'exercice par jour? **ERM, 21(1)**. Le droit à une heure d'exercice par jour à l'air libre s'applique à tous les prisonniers, y compris à ceux placés en cellule d'isolement.
- I. Quelle est la durée maximum d'un séjour en cellule d'isolement? Existe-t-il différents types de cellules pour les durées de séjour variables?

Dans certains systèmes, il existe des cellules d'isolement à court terme et à long terme, celles à court terme étant utilisées pour les sanctions de quelques jours (quelquefois allant jusqu'à quinze jours), et celles à long terme pour les punitions allant jusqu'à quelques mois. Les conditions dans les deux types de cellules, mais plus encore dans les cellules prévues pour un long séjour, devraient effectivement convenir à un long séjour.

- J. Un système de privilèges est-il en place? Quelle en est la teneur? Dans quelles circonstances les privilèges peuvent-ils être supprimés?

4.7 PROCÉDURES DE PLAINTES

La législation relative aux prisons prévoit le plus souvent un ensemble de procédures écrites permettant aux prisonniers de consigner toute plainte concernant leur traitement en prison. Il convient de remettre au prisonnier, au moment de l'admission, une information écrite sur les procédures de plaintes, les règles et le règlement pénitentiaires, le tout dans une pochette d'information (**ERM, 35 (1)**). Ces procédures doivent être expliquées de manière facile à comprendre par les prisonniers et le personnel en contact direct avec les prisonniers.

Il convient également de prévoir une procédure permettant aux prisonniers de porter plainte par écrit et en toute confidentialité à une personne ou à une institution indépendante de l'administration pénitentiaire - médiateur, juge, magistrat - lorsqu'ils estiment que l'administration pénitentiaire ne répond pas à leur requête ou lorsqu'ils se plaignent d'une décision disciplinaire (**ERM, 36 (3)**)

Il importe également de mettre en place de solides procédures de prise de décision, accompagnées de procédures efficaces pour les recours, les plaintes, les allégations et les griefs à l'égard des décisions prises par l'administration pénitentiaire.

- A. Existe-t-il dans la prison un mécanisme efficace pour la formulation de plaintes permettant aux prisonniers de se plaindre de leur traitement, par écrit, à l'administration pénitentiaire? En quoi consiste ce mécanisme?
- B. En moyenne, quel temps s'écoule entre la formulation de la plainte et la résolution de la question? **ERM, 36 (4)**
- C. Est-il souvent recouru au mécanisme de plaintes? Pourquoi pas?
- D. Les prisonniers ont-ils l'impression que ceux d'entre eux qui ont recours à ce mécanisme sont ensuite « punis » par le personnel? Y a-t-il des exemples de ce genre d'incident?
- E. Quelles sont les plaintes les plus fréquemment formulées par les prisonniers?

- F. Existe-t-il un mécanisme de plainte permettant aux prisonniers de se plaindre à un organisme indépendant de leur traitement et des procédures disciplinaires en prison? Quelles sont ces procédures et auprès de qui les prisonniers peuvent-ils porter plainte: juge, procureur, médiateur, commission des droits de l'homme, etc.?
- G. La législation prévoit-elle la confidentialité de toute plainte déposée auprès d'une autorité indépendante? Que se passe-t-il dans la pratique? Quelles sont les mesures prises pour veiller à ce que les lettres qu'un prisonnier adresse à un organisme indépendant ne soient pas censurées?
- H. Les prisonniers se plaignent-ils souvent auprès d'une autorité indépendante? De quoi se plaignent-ils le plus fréquemment?

5. CATÉGORIES SPÉCIALES

5.1 MINEURS

Si par enfant on entend tout être humain âgé de moins de 18 ans, c'est le terme de mineur qu'on utilise dans le monde entier pour désigner les enfants de moins de 18 ans à l'égard desquels un tribunal peut exercer sa compétence en matière pénale, encore que cet âge puisse varier d'un régime légal à l'autre. (**Convention relative aux droits de l'enfant, article premier, Règles pour la protection des mineurs privés de leur liberté, Règle 11**). Les enfants de moins d'un certain âge - souvent entre 7 et 12 ans - peuvent être soustraits à la juridiction pénale pour mineurs, bien que cette disposition ne soit pas d'application uniforme. Le **Code pénal type (Projet, 31 mars 2006) article 1(5)** définit le mineur comme étant un enfant âgé de 12 à 18 ans.

Étant donné les effets particulièrement délétères de la détention et de l'emprisonnement sur les mineurs, de nombreux instruments internationaux stipulent que ceux-ci ne doivent pas faire de prison et que les délits imputables aux mineurs devraient être traités dans toute la mesure du possible dans la communauté. La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**, en son article 37 (b) dispose que [les États parties veillent à ce que] « nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible », principe repris dans la Règle 19.1 de l'**Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing)**. La 5^{ème} partie, Règles 26.1 à 26.6 des Règles de Beijing précise les objectifs du traitement des mineurs en institution. Le premier objectif (Règle 26.1) est d'assurer au mineur « assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société ». Les Règles 27.1 et 27.2 disposent que l'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** s'applique dans la mesure où ces règles concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution et qu'elles devront être mises en œuvre « dans toute la mesure possible, afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité ».

De nombreuses juridictions prévoient des établissements séparés pour les mineurs et les jeunes adultes (âgés de 18 à 21 ans), où des dispositions semi-institutionnelles peuvent s'appliquer.

Se reporter également aux documents **QUESTIONS TRANSVERSALES: JUSTICE DES MINEURS** pour une information sur les dispositions juridiques s'appliquant spécifiquement aux mineurs ; **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION, Section 3.5.1** et **RÉINSERTION SOCIALE, Section 8.2** pour un examen exhaustif des moyens convenant au traitement des mineurs contrevenant à la loi ; et **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: DÉTENTION AVANT JUGEMENT, Section 5.1**, pour une information concernant le traitement des mineurs dans les centres de détention provisoire.

- A. Quelles sont les dispositions spéciales s'appliquant à cette catégorie vulnérable de délinquants – par exemple:
 - Existe-t-il une législation spéciale adoptée en application de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant qui tienne compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant?

Se reporter au **Code pénal type (PROJET, 31 mars 2006), Section 13**, et au **Code de procédure pénale type (PROJET, 30 mai 2006), Chapitre 15**, pour un modèle de lois et de dispositions s'appliquant aux enfants qui intégrerait les normes énoncées dans la **Convention relative aux droits de l'enfant**.

- Existe-t-il des procédures spéciales s'appliquant aux mineurs (par exemple, tribunaux pour mineurs ou tribunaux pour enfants)?
 - Les personnes chargées de mettre en œuvre ces procédures ont-elles reçu une formation adéquate?
 - Y a-t-il un organisme spécial chargé de surveiller la justice pour mineurs?
- B. Quel est l'âge de la responsabilité pénale dans le pays faisant l'objet de l'évaluation? Quel est l'âge minimal auquel un mineur peut être condamné à une peine de prison?
- C. Comment l'âge est-il déterminé et qui est responsable de déterminer l'âge en l'absence d'acte de naissance? Est-ce là un problème fréquent?
- D. Existe-t-il des tribunaux pour mineurs ou pour enfants? Les mineurs sont-ils toujours/quelquefois/rarement jugés par ces tribunaux? En fonction de quels critères?
- E. Les mineurs sont-ils accueillis dans des établissements distincts de ceux réservés aux adultes? Si la réponse est négative, sont-ils accueillis dans des bâtiments séparés de ceux des adultes, et disposent-ils d'un personnel propre? Les mineurs sont-ils séparés en fonction de leur groupe d'âge? Quels sont les groupes d'âge?
- F. Existe-t-il des installations pénitentiaires réservées spécifiquement aux mineurs? En quoi sont-elles différentes des prisons pour adultes? Les règles en sont-elles moins strictes? Par exemple, les mineurs peuvent-ils quitter l'établissement pénitentiaire/la prison pour fréquenter un établissement scolaire?
- G. Les mineurs bénéficient-ils de soins particuliers en prison? Quelle est la nature de ces soins? Dans les prisons visitées, y a-t-il des psychologues et des travailleurs sociaux? Quelles sont leurs responsabilités? Existe-t-il des programmes de thérapie ou d'aide visant spécifiquement les besoins de ce groupe d'âge?
- H. Dans quelle mesure les besoins éducatifs des mineurs sont-ils pris en charge? Dans quelle mesure les jeunes ont-ils accès aux programmes scolaires correspondant à leur groupe d'âge en dehors de la prison? Bénéficient-ils de l'aide d'enseignants pour leur scolarité? Se reporter aux **Règles de Beijing, 26.1 et 26.2**.
- I. Les mineurs bénéficient-ils d'une formation professionnelle? Quels sont les possibilités de formation les plus fréquemment proposées? Dans les prisons visitées, combien de mineurs suivent une formation professionnelle?
- J. Quelles sont les règles régissant les visites de la famille ou du tuteur? Ces règles sont-elles différentes de celles qui s'appliquent aux prisonniers adultes? Les visites sont-elles ouvertes ou fermées?

Se reporter aux **Règles de Beijing, 26.5**. Le contact avec la famille est considéré comme étant un élément indispensable de la réinsertion des jeunes. Dans certaines juridictions, il est interdit de limiter le contact avec la famille à titre de mesure disciplinaire.

- K. Comment les filles mineures sont-elles traitées? Sont-elles détenues dans des quartiers distincts? Jouissent-elles de tous les droits accordés aux garçons mineurs détenus?
- L. Qui est en droit de visiter les prisons/établissements pénitentiaires pour jeunes délinquants à titre officiel ou officieux? À quel rythme ces visites sont-elles prévues?

À quel rythme interviennent-elles effectivement? À qui les personnes concernées font-elles un rapport sur la visite? Se reporter également à la **Section 6.7**.

- M. Les dossiers des délinquants mineurs sont-ils confidentiels? Qui a accès à ces dossiers? Se reporter aux **Règles de Beijing, 21.1**.

5.2 FEMMES

À l'échelle mondiale, le pourcentage de femmes en prison, y compris en détention avant jugement, est infime (entre 2 % et 9 %, exceptionnellement supérieur à 10 %).⁸ Étant donné que la vaste majorité des prisonniers est de sexe masculin, il n'est pas souvent tenu compte des besoins spécifiques des femmes, ce qui signifie qu'en pratique les femmes sont victimes d'une discrimination. Dans l'environnement fermé qu'est la prison, les femmes sont particulièrement exposées aux violences de la part tant du personnel que des prisonniers.

Étant donné le peu d'installations pénitentiaires spécifiques pour les femmes, celles-ci sont souvent emprisonnées loin de chez elles, ce qui risque de limiter les possibilités de visites de la part de leur famille, et risque de poser de graves problèmes pour elles-mêmes et leur famille. Il existe une solution de rechange, qui consiste à accueillir les femmes dans l'annexe d'une prison pour hommes. Cette solution peut constituer un risque accru pour leur sécurité. Il se peut aussi que les activités prévues dans les prisons soient conçues pour répondre aux besoins de la majorité de la population carcérale, c'est-à-dire des hommes. Lorsque les prisons sont surpeuplées et qu'il y a peu de personnel pour surveiller les prisonniers, il se peut que les femmes n'aient aucun accès ou, au mieux, un accès limité, à de nombreuses installations. Les femmes enceintes et les femmes qui allaitent ont des problèmes particuliers liés à leur état et ne devraient pas être incarcérées sauf en des circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, les femmes connaissent des problèmes particuliers une fois remises en liberté, car elles ressentent la stigmatisation de l'incarcération de manière plus aiguë que les hommes.

Toutes les règles que l'on trouve dans l'ERM s'appliquent aux femmes. En outre, les femmes ont des besoins spécifiques dont il convient de tenir compte.

Se reporter également aux documents **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: DÉTENTION AVANT JUGEMENT** pour une information sur les femmes incarcérées dans l'attente de leur jugement ; **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION** pour le recours aux sanctions et mesures dans la communauté spécifiques aux femmes.

- A. Les femmes sont-elles logées séparément des hommes? **ERM 8(a)**. Les détenues sont-elles surveillées par du personnel féminin - toujours/quelquefois/rarement? **ERM 53(3)**. Comment cette pratique varie-t-elle d'une région à l'autre du pays?
- B. Les prisonnières ont-elles accès à toutes les activités proposées aux prisonniers de sexe masculin? Si la réponse est négative, dans quelle mesure y ont-elles accès? Quelles activités leur sont proposées?
- Souvent, le type de travail ou de formation professionnelle offert aux femmes peut constituer une discrimination – par exemple, il se peut que l'on propose aux femmes uniquement du travail censé convenir à leur sexe - la couture, disons.
- C. Quelles sont les règles régissant les visites, notamment celles de la famille et des enfants? Les visites sont-elles ouvertes ou fermées? Que se passe-t-il dans la pratique?
- D. Des efforts sont-ils déployés pour rétablir les liens avec les familles lorsque ces liens ont été brisés?
- E. Les besoins médicaux spécifiques des femmes sont-ils pris en considération? Quelles sont les dispositions prises? Dans quelle mesure les femmes ont-elles accès à des spécialistes pour femmes? Les femmes enceintes sont-elles correctement suivies? Quelles sont les dispositions prévues? Sont-elles amenées à l'hôpital pour accoucher? **ERM, 23.1** ; également **RPE, 28.1**
- F. Est-il répondu aux besoins des femmes en matière d'hygiène? Ont-elles accès à des serviettes hygiéniques et quelles sont les dispositions prises pour pouvoir y accéder?

Combien de douches les femmes enceintes et les femmes ayant de jeunes enfants peuvent-elles prendre?

Les dortoirs et les chambres dans lesquels logent les prisonnières doivent avoir des installations et des équipements prévus pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène. Il faut mettre de l'eau chaude à la disposition des femmes et des enfants pour leur hygiène quotidienne, et notamment des femmes faisant la cuisine, des femmes enceintes, des femmes qui allaitent ou des femmes qui ont leurs règles. Le **CPT** estime que l'accès aux installations sanitaires et aux douches ainsi que la remise d'articles d'hygiène est particulièrement important. Ces possibilités doivent être offertes aux femmes dans des conditions qui ne les mettent pas dans l'embarras: ces articles devraient être remis par d'autres femmes, ou mieux encore, être libre d'accès à tout moment. Le **CPT** estime que le défaut de mettre ces articles de base à la disposition des femmes peut constituer un traitement dégradant.

- G. Les femmes ont-elles le droit de garder avec elles en prison leurs bébés/jeunes enfants? Jusqu'à quel âge? Quelles installations sont prévues pour les jeunes enfants? Existe-t-il en prison des pouponnières, des quartiers réservés aux mères et à leurs bébés? **ERM, 23.2**. Les jeunes enfants ont-ils des jouets? Quels efforts - à supposer qu'il y en ait - visent à veiller à ce que l'environnement de l'enfant ressemble le plus possible à la vie à l'extérieur de la prison?
- H. La législation prévoit-elle un régime particulier pour les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, ainsi que pour les jeunes enfants en prison? Quelles sont les dispositions à cet égard et, dans la pratique, sont-elles appliquées?

5.3 PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX

Dans bien des pays, le nombre de prisonniers nécessitant des soins psychiatriques ne fait qu'augmenter. En fait, les délinquants souffrant de troubles mentaux ne devraient pas être en prison, car il est rare qu'ils puissent bénéficier du traitement nécessaire par leur état ; leur santé mentale risque alors de se détériorer. Ils devraient au contraire bénéficier de soins et de traitements spécialisés dans la communauté. (**ERM, 82**). Cela étant, trop souvent les institutions et services psychiatriques dans la communauté sont débordés. Pour cette raison, il se peut que les patients psychiatriques ayant commis une infraction ne puissent y être admis. Par ailleurs, de nombreux prisonniers sombrent dans la maladie mentale ou souffrent de troubles psychiatriques du fait même de leur emprisonnement et de la séparation d'avec leur famille. Des troubles mentaux peuvent survenir en prison et devenir alors chroniques, à cause de la surpopulation, du manque d'activités et de l'obligation faite aux prisonniers de passer la plupart de leur temps dans leur cellule. Faute d'un classement judicieux des prisonniers en fonction du risque qu'ils posent, des sous-cultures peuvent se former, assorties des hiérarchies habituelles. Cette réalité peut se répercuter sur la santé mentale des personnes vulnérables, tout en augmentant le risque qu'elles subissent des sévices de la part d'autres prisonniers. Les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures pour empêcher de tels sévices, et notamment séparer les personnes souffrant de troubles mentaux des autres prisonniers, et mettre en place des mesures de surveillance.

Les instruments internationaux font valoir toute l'importance de l'accès des prisonniers à la consultation et à la prise en charge psychiatriques. Le personnel doit être attentif aux symptômes de troubles mentaux et les services de santé pénitentiaire doivent prévoir un bilan psychiatrique, des services psychiatriques et un traitement à l'extérieur. Se reporter aux **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, 1991**

- A. Les prisons visitées comptent-elles un grand nombre de prisonniers souffrant de troubles mentaux? Quel pourcentage de la population carcérale totale?
- B. Selon quels critères ces prisonniers ont-ils été diagnostiqués comme souffrant de troubles mentaux? Par exemple, l'examen médical initial au moment de l'admission en prison comprend-il un bilan de l'état mental? Est-ce là une pratique systématique? **ERM, 66.2**. Y a-t-il des signes/un diagnostic médical selon lesquels certains prisonniers auraient sombré dans la maladie mentale lors de leur incarcération? Combien sont-ils?
- C. Dans quelle mesure le service médical pénitentiaire assure-t-il la prise en charge psychiatrique des prisonniers? **ERM, 82 (4)**. Ce traitement est-il assuré par des

spécialistes rattachés au service public de santé ou par le psychiatre de la prison? Quel est le traitement dispensé?

- D. Existe-t-il des prisons spécialisées ou des quartiers pénitentiaires assurant le suivi médical - observation et traitement - des prisonniers souffrant de troubles mentaux? La règle **82 (4) de l'ERM** prévoit l'observation par un médecin ; la règle **47.1 des RPE** recommande la mise en place de prisons ou de quartiers spécialisés. Est-ce qu'il y a suffisamment de spécialistes pour assurer des soins corrects aux personnes détenues en de tels lieux? Dans quelle mesure les personnes souffrant d'une maladie mentale sont-elles isolées/livrées à elles-mêmes? Concrètement, quels soins leur sont donnés?
- E. Les prisonniers souffrant de troubles psychiatriques graves sont-ils transférés, en vue de leur traitement, dans des installations adaptées? Combien de fois cela se passe-t-il dans les prisons visitées? Une fois l'an?
- F. Si les conditions carcérales et les crédits dont disposent les prisons ne permettent pas les mesures 4 et 5 ci-dessus, quelles mesures sont prises pour protéger les personnes souffrant de troubles mentaux contre les violences?
- G. Le cas échéant, quelles sont les mesures prises pour veiller à la continuité du traitement psychiatrique après la sortie de prison? **ERM, 83.**

5.4 GROUPES SURREPRÉSENTÉS

Dans certains pays, les minorités ethniques, raciales et autochtones, ainsi que les ressortissants étrangers, sont surreprésentés dans les statistiques de criminalité, mais aussi dans les prisons. Pour un examen plus approfondi des raisons de cette surreprésentation, se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: DÉTENTION AVANT JUGEMENT, SECTION 5.5 ; PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION, SECTION 3.5.5**. La présente section aide les évaluateurs dans leur examen des droits et du traitement des groupes surreprésentés dans la population carcérale. .

Tous les droits énoncés dans l'**ERM** s'appliquent également à ces groupes. En outre, ces groupes ont des besoins spécifiques s'agissant de la langue, du contact avec leur famille, avec des représentants consulaires et des représentants du HCR, ainsi qu'en matière de religion et de régime alimentaire, dont il convient de tenir compte dès les premiers temps de l'incarcération.

Les étrangers et les membres de groupes minoritaires qui ne parlent pas la langue la plus parlée dans la prison se sentiront plus isolés encore que les autres prisonniers, particulièrement lorsque cette situation s'accompagne de contacts limités, voire inexistant, avec leur famille. Il est donc indispensable de prévoir des services d'interprétation pour cette catégorie de délinquants, chaque fois que nécessaire, et de veiller à ce qu'ils reçoivent dans une langue qu'ils comprennent l'ensemble des règles et règlements concernant leur incarcération. Ils doivent être immédiatement informés de leurs droits de communiquer avec un représentant diplomatique ou consulaire de leur État. S'il s'agit d'apatrides ou de réfugiés, ils ont le droit de contacter un représentant diplomatique de l'État ou l'organisme national ou international chargé de représenter leurs intérêts, dont par exemple le HCR. (**ERM 38 (1) et (2)**). Les prisonniers étrangers devraient être informés de la possibilité de demander à purger leur peine dans un autre pays. **RPE, 37.5**

Les personnes appartenant à une minorité, même lorsqu'elles sont surreprésentées dans la population carcérale, peuvent se sentir isolées à cause de différences culturelles ou religieuses, sans parler de l'éventuelle discrimination dont elles peuvent être victimes.

Dans la pratique, malgré l'existence, dans la plupart des pays, d'une législation interdisant la discrimination, les groupes minoritaires et les étrangers sont souvent victimes d'une discrimination dans le milieu clos et coercitif qu'est la prison - d'où le risque de violence à l'égard de ces groupes aux mains d'autres prisonniers et le traitement plus dur que leur réserve le personnel pénitentiaire. Il importe donc d'assurer une surveillance rapprochée au sein de la prison pour empêcher et mitiger ce type de comportement ; de loger séparément les membres de groupes susceptibles d'être en situation de risque ; et de veiller à ce que la formation du personnel pénitentiaire aide à mieux faire comprendre les difficultés et le contexte culturel des détenus étrangers et des groupes minoritaires, et ce afin d'éviter que les préjugés ne se perpétuent.

Pour veiller à ce qu'il soit tenu compte des soucis spécifiques et des recommandations des groupes minoritaires en milieu carcéral, il peut être utile de procéder à des consultations avec les représentants de groupes minoritaires à titre officiel lorsque l'on adopte des politiques contre la discrimination raciale ou ethnique et qu'on établit des règlements intégrant lesdites politiques.

Se reporter aux documents **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION, SECTION 3.5.5 et RÉINSERTION SOCIALE, SECTION 8.6** pour une orientation sur la situation des groupes surreprésentés dans le contexte des peines de substitution à l'incarcération et sur les besoins spécifiques en matière de réinsertion sociale.

- A. Dans les prisons visitées, quel est le pourcentage d'étrangers et de membres de groupes minoritaires? Pour quels délits ces personnes ont-elles été condamnées?
- B. Les étrangers et les membres de groupes minoritaires reçoivent-ils, dans une langue qu'ils comprennent, une information sur leurs droits et leurs obligations, sur les règles et règlements régissant l'incarcération, et ce dès leur admission en prison? Est-ce là une pratique systématique? Il serait utile de vérifier le cas échéant qu'il existe bien des exemplaires de cette information écrite dans les prisons visitées et d'en obtenir une copie.
- C. Les étrangers sont-ils informés de leur droit de demander à établir un contact avec un représentant diplomatique ou consulaire de leur État et d'avoir les moyens de communiquer avec lui? Quelles sont les dispositions législatives à cet égard et que se passe-t-il dans la pratique? À quel rythme les prisonniers étrangers peuvent-ils recevoir la visite d'un représentant consulaire de leur État?
- D. Les prisonniers ressortissants d'un État sans représentation diplomatique dans le pays, les réfugiés et les apatrides ont-ils la possibilité de communiquer avec le représentant diplomatique de l'État chargé de leurs intérêts ou avec l'autorité responsable de leurs intérêts, par exemple le HCR? **ERM, 38 (2), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 16.2.** Que prévoit la législation à cet égard et que se passe-t-il dans la pratique?
- E. Les prisonniers étrangers sont-ils informés de la possibilité de demander à exécuter leur peine dans un autre pays?
- F. Dans les prisons visitées, dans quelle mesure les étrangers et les membres de groupes minoritaires ont-ils accès aux activités qui existent dans l'établissement? Ont-ils accès à des lectures dans une langue qu'ils comprennent? (Vérifier auprès de la bibliothèque). Ont-ils accès au même titre que les autres prisonniers aux moyens éducatifs? Leur donne-t-on du travail dans les cuisines ou dans la bibliothèque? Il s'agit en effet là d'un travail valorisé ; la sous-représentation ou l'exclusion de membres de groupes minoritaires ou d'étrangers donnera une indication d'une éventuelle discrimination.
- G. Dans quelle mesure donne-t-on aux groupes minoritaires et aux étrangers la possibilité d'apprendre la langue la plus parlée en prison?
- H. Un effort systématique est-il consenti pour que les membres de ces groupes puissent travailler et passer leurs loisirs ensemble, en vue de mitiger leur sentiment d'isolement?
- I. Des dispositions particulières sont-elles prises pour prendre contact avec la famille, si celle-ci se trouve dans un autre pays? Quelles sont les dispositions effectivement prises? Les membres de ces groupes ont-ils, par exemple, le droit de parler plus souvent au téléphone, du fait de l'absence de visites de la part de leur famille? Les heures de visite sont-elles prolongées lorsque visite il y a? Les restrictions relatives à l'envoi et à la réception de courrier sont-elles assouplies?
- J. La loi prévoit-elle quelque chose pour répondre aux besoins culturels et religieux spécifiques des membres de groupes religieux minoritaires en prison? Quelles sont les possibilités prévues et que se passe-t-il dans la pratique? Ces prisonniers peuvent-ils rencontrer des représentants de leur religion? Un régime alimentaire spécifique est-il prévu? Dans l'affirmative, est-ce systématique?

- K. Dans les prisons visitées, quel est le pourcentage des mesures disciplinaires qui visent a) les membres de groupes minoritaires et b) les étrangers? S'agissant de mesures disciplinaires, la surreprésentation de ces groupes peut être un signe de discrimination de la part de l'administration pénitentiaire; elle appelle un examen plus approfondi.
- L. Il conviendrait de comparer la qualité des quartiers d'habitation des groupes minoritaires et des étrangers avec ceux des autres prisonniers - constate-t-on une différence?

5.5 PRISONNIERS CONDAMNÉS À LA RÉCLUSION À PERPÉTUITÉ ET PRISONNIERS CONDAMNÉS À UNE PEINE DE LONGUE DURÉE

Le nombre de prisonniers condamnés à une peine de longue durée augmente dans de nombreux pays, et ce pour deux raisons: l'évolution des politiques relatives aux peines prononcées, marquée par une tendance à des peines plus sévères; l'abolition de la peine de mort dans un nombre croissant de pays.

Dans les pays ayant aboli la peine de mort, les délinquants qui autrefois auraient été condamnés à mort sont désormais condamnés à une peine pouvant atteindre 25 ans, voire, dans certains pays, condamnés à perpétuité. Dans de nombreux pays, au moins une partie de cette peine se passera en régime cellulaire et, le plus souvent, ces prisonniers sont soumis à un régime particulièrement restrictif tout au long de leur peine. Il existe quelquefois des prisons spéciales réservées à cette catégorie de prisonniers. Rien ne justifie le fait de soumettre tous les condamnés à perpétuité et les détenus de longue durée à un régime de sécurité maximale assorti de régimes restrictifs, et notamment le régime cellulaire, car celui-ci peut avoir un effet extrêmement nocif sur le prisonnier. Le régime cellulaire peut, dans certains cas, constituer un traitement inhumain et dégradant; toutes les formes de régime cellulaire se doivent d'être aussi courtes que possible. L'affectation des prisonniers condamnés à perpétuité ou à une peine de longue durée doit se faire en fonction d'une évaluation judicieuse des risques en début de peine et non se justifier par le crime commis.

L'emprisonnement de longue durée peut s'accompagner d'un certain nombre d'effets désocialisants sur les prisonniers. Les prisonniers de longue durée, outre leur institutionnalisation, peuvent connaître tout un ensemble de problèmes psychologiques (perte de l'estime de soi, appauvrissement de leurs aptitudes sociales) et devenir de plus en plus détachés de la société - à laquelle la plupart d'entre eux retournera pourtant. Les régimes mis en place pour ces prisonniers devraient s'efforcer de compenser ces effets de manière positive et dynamique. L'ONU recommande que les États donnent aux prisonniers condamnés à perpétuité des possibilités de communication et d'interaction sociale et des possibilités de travail rémunéré, d'études, et d'activités religieuses, culturelles, sportives et autres. **(Recommandations de l'ONU sur les condamnations à vie, 1994).**

- A. Dans le pays faisant l'objet de l'évaluation, existe-t-il une définition de la peine de prison de longue durée? Quels sont les prisonniers qui relèvent de cette catégorie? Cette définition peut varier et être très différente d'un pays à l'autre.
- B. Où les détenus de longue durée sont-ils incarcérés? Le sont-ils tous dans une prison à sécurité maximale? Sont-ils accueillis dans des prisons à sécurité moyenne, mais soumis à un régime distinct (par exemple, logés dans des conditions de « régime sévère »).
- C. Où les prisonniers condamnés à la réclusion à perpétuité sont-ils accueillis? Les mêmes questions se posent ici qu'au B ci-dessus.
- D. Les prisonniers condamnés à perpétuité purgent-ils une partie de leur peine en régime cellulaire? Combien de temps subissent-ils ce régime?
- E. Dans quelle mesure le logement, le traitement et le régime des prisonniers condamnés à perpétuité ou à une peine de longue durée diffèrent-ils de ceux des autres prisonniers? Ont-ils le même accès que les autres aux activités qui existent en prison? Bénéficient-ils des mêmes droits que les autres au contact avec leur famille? Si la réponse est négative, en quoi leurs droits diffèrent-ils?
- F. Les prisonniers relevant de ces deux catégories bénéficient-ils d'une révision de leur peine? À quels intervalles?

Le Conseil de l'Europe recommande que le cas de tous les prisonniers (y compris les prisonniers condamnés à perpétuité ou à une peine de longue durée) soit examiné dès que possible pour déterminer si une libération conditionnelle est ou non opportune ; une révision de la peine devrait intervenir « si ce n'est plus tôt à l'issue de huit à quatorze ans de détention, et de nouveau à intervalles réguliers ». ⁹⁾

- G. Les prisonniers de longue durée et les condamnés à perpétuité ont-ils accès à des psychologues ou à des psychiatres? Dans quelle mesure?
- H. Quelles dispositions sont prises pour les prisonniers condamnés à une peine de longue durée qui sont sur le point d'être remis en liberté - sont-ils par exemple transférés à un centre pour peines aménagées quelques mois avant leur libération? Existe-t-il un programme spécial de préparation à la mise en liberté? Quel est ici le rôle des services de probation?

5.6 PRISONNIERS CONDAMNÉS À MORT

Les pays sont de plus en plus nombreux à abolir la peine de mort ou à décider un moratoire sur les exécutions dans l'attente d'une décision sur l'abolition. Dans les pays où la peine capitale existe encore, les prisonniers condamnés à mort peuvent passer de nombreuses années en prison en attendant le résultat des recours déposés. Si moratoire il y a, les prisonniers resteront en prison en attendant la décision sur l'abolition, qui peut entraîner une commutation de toutes les condamnations à mort. Dans la plupart des pays, les prisonniers affectés à ce que l'on appelle l'antichambre de la mort sont séparés des autres prisonniers et soumis à une forme de régime cellulaire, souvent dans des conditions qui laissent beaucoup à désirer. Comme pour les prisonniers de longue durée et les condamnés à perpétuité, rien ne justifie le fait de faire subir aux condamnés à mort un régime cellulaire ou de les séparer systématiquement des autres prisonniers. À l'instar de tous les autres prisonniers, ils devraient faire l'objet d'une évaluation et traités en fonction du risque qu'ils posent pour les autres, et avoir accès aux activités qui existent en prison, en fonction de la catégorie dans laquelle ils ont été classés. Dans sa **Résolution 1996/15, le Conseil économique et social des Nations Unies** « prie instamment les États membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de se conformer sans réserves à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances ». (**article 7**).

Pour les prisonniers condamnés à mort, l'accès immédiat et régulier à un avocat est une urgence et une priorité élevée. Cette catégorie de prisonniers devrait avoir le droit de déposer un recours en grâce ou en commutation de peine, et avoir accès à l'information requise pour faciliter ces démarches.

Les instruments internationaux plaident en faveur de l'abolition de la peine de mort. Voir, par exemple, le **Second protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article premier**. Cela étant, là où la peine capitale reste en vigueur, les instruments internationaux disposent que « la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves ... » et que « les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale... ». (**Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, article premier et article 3**). Des garanties juridiques sont prévues pour les personnes condamnées à mort; elles sont consignées dans les **Garanties de l'ONU pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort**. Se reporter également à la **Résolution 1996/15 du Conseil économique et social des Nations Unies, en date du 23 juillet 1996**).

- A. Où et comment les prisonniers condamnés à mort sont-ils hébergés? Sont-ils séparés des autres prisonniers? Sont-ils soumis au régime cellulaire? Procède-t-on à un bilan des risques pour déterminer les conditions dans lesquelles ils vont vivre ou sont-ils systématiquement séparés des autres?
- B. Leur accès à un avocat est-il suffisant? Leur donne-t-on les moyens requis pour préparer un appel contre leur condamnation, ainsi qu'une demande de clémence? S'ils n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat, peuvent-ils bénéficier de l'aide judiciaire? Leur donne-t-on l'assistance nécessaire pour faire une demande d'aide judiciaire?

- C. Ont-ils accès aux installations qui existent dans la prison? Quel est leur régime quotidien? Bénéficient-ils du même traitement que les autres prisonniers, y compris les mêmes conditions de vie, l'accès à des soins de santé, à la nourriture, à l'exercice, et aussi du droit de communiquer avec les autres prisonniers?
- D. Dans quelle mesure ont-ils le droit au contact avec leur famille et leurs amis? Quelles sont les dispositions prises pour notifier la famille du prisonnier de la date et de l'heure de l'exécution et pour la dernière rencontre avec la famille?
- E. Le personnel à qui l'on confie la surveillance des condamnés à mort fait-il l'objet d'une sélection et d'une formation spécifiques? En quoi consiste cette formation?

6. ADMINISTRATION AU NIVEAU DU SYSTÈME

Dans les pays démocratiques, l'administration pénitentiaire relève généralement des pouvoirs publics et, plus spécifiquement, de la tutelle d'un ministère. Dans la plupart des pays européens, il s'agit du Ministère de la justice. Dans d'autres, le Ministère de l'intérieur peut être responsable du système pénitentiaire tout entier ou uniquement de l'administration des établissements de détention avant jugement. Exceptionnellement, on trouvera un Ministère distinct chargé de l'administration des prisons. C'est une bonne pratique généralement admise de faire relever l'administration pénitentiaire - centres de détention avant jugement y compris - du Ministère de la justice. Le Conseil de l'Europe recommande à tous les États souhaitant y adhérer de transférer, le cas échéant, le service pénitentiaire du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice. C'est là une mesure importante car elle concrétise le principe de la séparation des pouvoirs chargés de l'instruction et de ceux qui assument la responsabilité pour l'administration des prisons. Par ailleurs, dans les pays où le Ministère de l'intérieur est une autorité militaire (c'est le cas dans plusieurs États postcommunistes, par exemple), elle permet au service pénitentiaire de relever d'une autorité civile et non plus militaire.

Les systèmes pénitentiaires sont organisés de manière bien différente d'un pays à l'autre. Dans certains pays, il existe plusieurs systèmes pénitentiaires indépendants les uns des autres à des degrés divers: par exemple, un système fédéral, un système au niveau des États, des comtés ou des districts. La plupart ont toutefois un système pénitentiaire géré au niveau central, où c'est l'administration pénitentiaire centrale qui a autorité sur tous les départements administratifs régionaux et locaux. L'inconvénient du premier système est qu'il limite les possibilités de formuler une déclaration de principe claire qui fixerait des normes pour l'administration des prisons dans l'ensemble du pays et mettrait en place des mécanismes pour veiller au respect de ces normes au plan national. La rigidité de la hiérarchie propre au second système évoqué limite les possibilités qu'ont les directeurs régionaux ou locaux de faire preuve d'initiative (allant jusqu'au risque de ne pas adopter certains programmes de réforme novateurs dans les prisons). D'aucuns ont fait valoir que les systèmes les mieux organisés sont ceux qui relèvent d'une politique nationale claire veillant au respect des normes internationales et nationales, tout en prévoyant une certaine souplesse dans la manière dont les directeurs régionaux ou locaux mettent en œuvre les normes convenues.¹⁰

La présente section donne une information sur l'administration du service pénitentiaire en ce qui concerne notamment les installations pénitentiaires réservées aux prisonniers condamnés. Les évaluateurs se reporteront également au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: DÉTENTION AVANT JUGEMENT, SECTION 6**, pour le point de l'administration des centres de détention avant jugement, qui, dans certains pays, relèvent d'une autorité distincte.

6.1 AUTORITÉ ET STRUCTURE DE GESTION

- A. Quel est l'autorité ou le ministère responsable de l'administration du service pénitentiaire?
- B. Est-ce un organisme militaire: le personnel relève-t-il d'une hiérarchie militaire et bénéficie-t-il des privilèges correspondants? Est-ce la police qui gère les prisons?
- C. Si le service relève du Ministère de l'intérieur et est militarisé, envisage-t-on d'en transférer la gestion au Ministère de la justice et de le démilitariser? Dans

l'affirmative, où en est ce processus? Si la réponse est négative, le Ministère de l'intérieur (l'autorité chargée des prisons) accepterait-il d'en envisager le principe?

- D. Quels sont les obstacles au transfert: s'agit-il du prestige moindre du Ministère de la justice, de la faiblesse des salaires, de la perte de privilèges militaires, du moindre budget d'une manière générale, etc.? Est-il prévu de tenter de résoudre ces problèmes? Quels sont les projets en ce sens?
- E. S'il existe un organigramme du service pénitentiaire, il permettrait utilement de déterminer les différents niveaux des départements/services au sein du système pénitentiaire. Quels sont les différents services et quelles sont leurs responsabilités précises?
- F. Le système est-il centralisé ou décentralisé? De quelle autonomie jouissent les administrations pénitentiaires régionales et locales? Sur quels points porte cette autonomie?
- G. Des changements ou restructurations de la gestion sont-ils intervenus récemment? Quels ont été les changements introduits?

6.2 BUDGET

- A. Comment l'administration des prisons est-elle financée? Quel est le processus budgétaire prévu par la loi?
- B. Qui prend part à la planification du budget initial? Qui établit et soumet le budget d'exploitation? Les différentes administrations pénitentiaires prennent-elles part à la planification du budget? Dans quelle mesure?
- C. Qui, en vertu de la législation, gère le budget? Qui est chargé de l'affectation des crédits?
- D. Au cours des trois dernières années, quel a été le budget demandé par l'autorité/le ministère pour administrer les prisons? Quel a été le budget effectivement convenu? Le budget a-t-il augmenté au cours des trois dernières années? Dans quelles proportions?
- E. Le service pénitentiaire a-t-il reçu les crédits prévus dans son budget au cours des trois dernières années? Constate-t-on habituellement des retards, des contraintes fiscales ou d'autres obstacles à l'accès à ces crédits? Où les crédits sont-ils détenus? Qui autorise les dépenses?
- F. Comment le budget est-il réparti géographiquement? Existe-t-il des écarts dans l'affectation des crédits? Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons?
- G. Quelles dépenses le budget est-il censé couvrir? Il serait utile de pouvoir consulter un état financier ou un budget récent – au niveau central mais aussi au niveau d'une prison. Quel pourcentage du budget est affecté à la rémunération du personnel? Quel pourcentage du budget est affecté aux rations alimentaires? Quel pourcentage du budget est consacré aux soins de santé? Quel pourcentage du budget est consacré à l'amélioration des conditions de vie?
- H. Quelles sont les industries présentes dans les prisons? Quels sont leurs bénéfices pour un exercice financier? Qu'advient-il des bénéfices? Les prisons ont-elles le droit de réinvestir ces bénéfices?

- I. La prison dispose-t-elle de terres agricoles? Quelle est la superficie des terres consacrées aux cultures?
 - Nombre d'hectares?
 - Chiffres de production?
 - Budget?
- J. Quelle part la récolte représente-elle dans l'apport alimentaire de la prison? Qu'advient-il des bénéfices réalisés?
- K. Qui est responsable des recettes et des dépenses? Les registres sont-ils correctement tenus? Existe-t-il un mécanisme d'audit interne? Qui assure cette fonction? Existe-t-il un audit indépendant? À qui est-il confié?
- L. A-t-on récemment constaté des cas de vol ou de fraude? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises?
- M. La corruption est-elle perçue comme étant un problème généralisé? Dans l'affirmative, quelles mesures éventuelles ont été prises pour résoudre ce problème? Quelles sont les pratiques de corruption les plus répandues? Se reporter également à la Section 6.6.

6.3 ACHATS

- A. Comment les achats sont-ils organisés? Qui en est responsable? Sont-ils centralisés ou décentralisés? En partie ou en totalité? Comment le système fonctionne-t-il, s'agissant notamment de l'achat de nourriture et de médicaments?
- B. Y a-t-il souvent des retards dans les commandes? Pour quelles raisons?
- C. Si les achats sont centralisés, comment la distribution est-elle organisée? Comment sont organisés les transports? Constate-t-on des problèmes au niveau du transport? Dispose-t-on de suffisamment de véhicules pour assurer le transport? Quels sont les principaux problèmes qui se posent?
- D. Si les achats sont décentralisés, quels sont les problèmes éventuels qui se posent: par exemple, constate-t-on des disparités géographiques, une moindre responsabilité de la part des autorités régionales et locales, des cas de corruption, etc.? Quels sont les avantages de la décentralisation: gain de temps pour les achats et la distribution, moindre coût du transport, etc.?
- E. Les achats se font-ils dans le cadre d'une procédure formelle? Y a-t-il des appels d'offre? Est-ce un processus transparent? Intègre? Est-ce qu'il y a des allégations de favoritisme, de recherche systématique de profit, ou des cas de corruption dans l'achat de biens et de services? Y a-t-il des projets d'amélioration des procédures d'achat et de distribution? Quels sont-ils?

6.4 PERSONNEL

Quelle que soit l'organisation, pour assurer une gestion efficace il faut du personnel bien formé en nombre suffisant. Le personnel est absolument indispensable à la bonne gestion des prisons. Gestion des prisons signifie gestion de personnes – de personnes très vulnérables mais aussi de personnes extrêmement dangereuses. Le personnel responsable de la gestion des prisons au quotidien et du contact quotidien avec un groupe de personnes ayant des problèmes et des besoins fort divers doit avoir des compétences très spécifiques et avoir reçu la formation idoine pour garantir la sécurité et la sûreté tout en veillant à ce que les prisonniers soient traités de manière humaine et pris en charge en fonction de leurs besoins spécifiques. (Se reporter à l'**ERM, Règles 46-53** ; au **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois** ; aux **Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois**).

Malheureusement, dans la plupart des pays, le statut du personnel pénitentiaire est peu valorisé. On accorde peu d'attention à la qualité du recrutement et de la formation. La grande majorité n'aura pas choisi une carrière dans le service pénitentiaire ; il peut en effet s'agir d'anciens militaires, de personnes n'ayant pas réussi à trouver un autre emploi, etc. Les salaires sont généralement très insuffisants, ce qui contribue à un mécontentement généralisé et à des pratiques de corruption. Si le service pénitentiaire relève du Ministère de l'intérieur, bénéficiant ainsi d'un statut militaire, le personnel peut alors jouir de privilèges supplémentaires, ainsi que de salaires relativement plus élevés. C'est là une des raisons pour lesquelles on constate une résistance au transfert du système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice. Un évaluateur confronté à un tel système pourra s'enquérir du montant de la rémunération et de la nature des privilèges du personnel afin de mesurer les obstacles au transfert du service pénitentiaire à une autorité civile et poser la question des moyens à mettre en œuvre pour surmonter ces obstacles.

L'examen des modalités de recrutement et de formation du personnel sera vraisemblablement un volet essentiel de la plupart des missions d'évaluation soucieuses de mettre au point des programmes de réforme pénitentiaire.

Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: DÉTENTION AVANT JUGEMENT, SECTION 6.5** pour une information sur la spécificité des besoins en matière de personnel des centres de détention provisoire.

- A. Existe-t-il un organigramme du service pénitentiaire montrant bien les voies hiérarchiques et le déploiement du personnel? Comment les différentes fonctions sont-elles coordonnées?
- B. Les fonctions, droits et responsabilités de chaque membre du personnel sont-ils clairement définis dans leurs contrats et dans les règlements pertinents?
- C. Le personnel connaît-il les pratiques de gestion en participation? La structure de gestion relève-t-elle d'une voie hiérarchique prévoyant très peu de participation du personnel à l'élaboration des politiques et des pratiques mises en œuvre?
- D. Quel est le nombre de postes dans les prisons? Quel est le nombre de postes effectivement pourvus? Quel est le pourcentage de postes occupés par des femmes? Comment la situation varie-t-elle au plan géographique?
- E. Combien de services compte la prison? Combien de personnes sont affectées à chaque service – postes effectifs et postes pourvus? Quels sont les postes vacants: personnel de sécurité, personnel médical, psychologues, travailleurs sociaux, etc.? Comment la situation varie-t-elle au plan géographique?
- F. Le personnel pénitentiaire est-il représenté par un syndicat? A-t-il le droit - ou l'obligation - de se syndiquer?
- G. Existe-t-il une procédure normalisée pour le recrutement de personnel pénitentiaire? Dans l'affirmative, quelle est cette procédure? Les vacances de postes sont-elles publiées? Affichées? Où?
 - Faut-il un minimum de qualifications pour postuler à un emploi?
 - Le processus de recrutement est-il transparent, prévoyant notamment l'utilisation de questions normalisées au cours des entretiens, sur les formulaires de notation, etc.?
 - Est-ce qu'une politique d'égalité des chances et de non discrimination a été adoptée? Celle-ci est-elle affichée?
 - Le service pénitentiaire dispose-t-il d'un manuel des employés précisant les politiques, les procédures et les responsabilités?
 - Les employés sont-ils soumis à une procédure d'évaluation? Est-ce qu'il existe des procédures pour les promotions, les mesures disciplinaires, les rétrogradations, les licenciements? Existe-t-il une procédure écrite pour chacune de ces mesures?
- H. En l'absence de procédures transparentes et systématiques, qui est recruté et en fonction de quels critères?

- I. La rémunération du personnel est-elle adaptée aux postes? Est-elle raisonnable par rapport au coût de la vie et aux conditions de vie? Le personnel bénéficie-t-il d'avantages autres que la rémunération? Il serait utile d'obtenir une grille de salaires - pour les postes les moins qualifiés comme pour les postes les plus qualifiés - et d'établir une comparaison avec le salaire minimum national, ainsi qu'avec le salaire des autres responsables de l'application des lois - par exemple, les agents de police.
- J. Lorsqu'il existe des groupes minoritaires dans le pays, sont-ils représentés au sein du personnel du service pénitentiaire?
- K. Quelle est la formation donnée au personnel pénitentiaire? Quels sont les matières inscrites au programme et combien de temps dure la formation? Celle-ci prévoit-elle un volet relatif aux droits de l'homme? Les droits de l'homme constituent-ils une matière à part ou sont-ils intégrés à toutes les matières enseignées?
- L. Le personnel bénéficie-t-il d'une formation en cours d'emploi pour améliorer ses qualifications? En quoi consiste cette formation? À quel rythme le personnel peut-il/doit-il suivre une formation en cours d'emploi?
- M. Existe-t-il un personnel spécialisé pour les prisonniers mineurs? Bénéficie-t-il d'une formation spécialisée? En quoi consiste cette formation? Combien de personnes spécialisées dans ce domaine trouve-t-on dans le système pénitentiaire? Quelle en est la répartition géographique?
- N. Existe-t-il une formation spécialisée pour la prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux? En quoi consiste cette formation?
- O. Le personnel chargé de la surveillance des prisonniers de longue durée, des condamnés à perpétuité et des condamnés à mort reçoit-il une formation spécialisée? En quoi cette formation diffère-t-elle de celle donnée aux autres membres du personnel? Leur formation leur permet-elle par exemple d'acquérir une compréhension plus profonde des difficultés vécues par ces catégories de prisonniers?
- P. Où le personnel est-il formé? Existe-t-il des centres de formation adéquats? Le centre de formation du personnel pénitentiaire est-il situé dans un autre bâtiment ayant sa propre administration ou la formation est-elle dispensée dans une académie militaire, une académie de police, etc.?
- Q. Qui forme le personnel pénitentiaire? Les formateurs sont-ils spécifiquement qualifiés à cette fin ou bénéficient-ils d'une formation spécifique? Ou bien s'agit-il peut-être de gardiens de prison, de militaires, d'agents de police à la retraite, etc.?
- R. Devant quelle autorité le personnel est-il responsable? Existe-t-il une procédure disciplinaire explicite, concernant notamment le recours à la force et les mauvais traitements? Cette procédure est-elle expliquée clairement dans les contrats et dans les règlements? Est-elle respectée? Y a-t-il des exemples?

Il serait utile d'obtenir des statistiques concernant les mesures disciplinaires prises à l'encontre de membres du personnel de l'administration pénitentiaire au cours des 2-3 dernières années, et ce afin de déterminer les chiffres et l'évolution de la situation. Il se peut toutefois que cette information ne soit pas entièrement fiable s'agissant d'évaluer dans quelle mesure les sanctions disciplinaires sont effectivement appliquées.

6.5 RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉLABORATION DE POLITIQUES

Pour articuler clairement une vision et faire des prévisions - y compris budgétaires - pour l'avenir, les pouvoirs publics énoncent souvent leurs priorités pour une période donnée à venir dans un document de stratégie. Les prisons doivent elles aussi envisager l'avenir et planifier les taux d'encadrement, les besoins en matière de formation, de bâtiments, d'activités rémunératrices, etc. Les normes minima à respecter sont énoncées dans l'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**, qui guide l'action des pouvoirs publics et, en l'occurrence, de l'évaluateur. Pour s'assurer que les plans et politiques s'appuient sur des données factuelles justes, il faut prévoir des mécanismes de recherche systématique sur les grands problèmes auxquels le système pénitentiaire doit faire face et s'assurer de la fiabilité des données statistiques.

- A. Existe-t-il une déclaration de principe claire pour orienter l'administration des prisons, (déclaration d'intention, déclaration de mission, déclaration de valeurs)? De quand date-t-elle? Si possible, il serait utile d'en obtenir un exemplaire.
- B. Existe-t-il un plan de développement national englobant le système pénal? En quoi consiste le plan le plus récent prévoyant l'amélioration du système pénitentiaire?
- C. Le service pénitentiaire dispose-t-il au niveau central d'un département, d'une unité, d'un comité, d'un groupe de travail ou de tout autre organe chargé spécifiquement de la planification? Quelle en est la capacité? Comment met-il au point ses plans? Qui lui donne l'information? Y a-t-il coordination avec des unités analogues au niveau local? En quoi consistent ces plans? Existe-t-il un plan stratégique récent? Si possible, il serait utile d'en obtenir un exemplaire.
- D. Le service pénitentiaire dispose-t-il d'un document ou plan stratégique pour l'aider à résoudre les grands problèmes qui se posent en prison: surpopulation, problèmes de santé, pénurie d'activités? Dans l'affirmative, que prévoit cette stratégie?
- E. Le ministère de tutelle ou le service pénitentiaire a-t-il mis au point un plan stratégique pour s'attaquer aux problèmes de la tuberculose et du VIH dans les prisons? Quelles mesures sont prévues dans ce plan?
- F. Des recherches ont-elles été effectuées sur les raisons expliquant la surreprésentation de certains groupes dans les prisons: en fonction du revenu, du sexe, de la nationalité, de l'origine ethnique? Quelles sont les conclusions de ces recherches? Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour tenir compte des conclusions?
- G. Le système de justice pénale a-t-il intégré des mécanismes prévoyant la collecte et l'analyse de données et de statistiques relatives à l'utilisation que l'on fait des prisons? En quoi consistent ces mécanismes?
- H. Procède-t-on régulièrement à des bilans dans le but d'améliorer la gestion des prisons? Y a-t-il des exemples de tels bilans? Quelles mesures ont été prises en fonction de leurs conclusions?

6.6 CORRUPTION

La corruption est très fréquente en prison - surtout dans les pays pauvres, où le personnel est très peu payé et où les mécanismes de contrôle laissent à désirer. Dans de nombreux pays, ce n'est qu'en graissant la patte de leur gardien que les prisonniers peuvent jouir de leurs droits les plus fondamentaux. Au nombre des droits qui peuvent s'acheter figurent les objets de première nécessité, l'accès à un médecin ou à un avocat, le transfert dans une autre cellule ou un autre établissement - pour n'en mentionner que quelques-uns. Dans les pays à faible revenu, où le salaire du personnel est payé avec retard, voire pas du tout, les prisonniers fortunés peuvent s'acheter des privilèges. Dans certaines administrations, la corruption peut être systématique, constituant une chaîne allant depuis du plus simple gardien de prison jusqu'aux échelons les plus élevés de la hiérarchie. Que la corruption en vienne à être institutionnalisée, et l'humanité et l'équité de l'administration des prisons sont gravement compromises. Les prisonniers les plus forts bénéficieront de conditions de vie plus agréables et de privilèges spéciaux, alors que les droits des plus faibles seront bafoués.

Les pratiques de corruption sont fréquentes également parmi les prisonniers, certains devant payer le chef pour tout ou rien, depuis l'accès à une zone particulière de la prison jusqu'à la nourriture et même à un lit. Le prisonnier qui n'a pas les moyens et qui n'est pas protégé par un prisonnier plus fort que lui peut être victime de violences physiques, mais aussi de sévices sexuels.

On trouvera une information sur la corruption dans le système pénitentiaire dans les rapports indépendants établis par des ONG, auprès de l'Ordre des avocats, des organismes de défense des droits de l'homme et des commissions d'inspection, d'anciens délinquants, des familles de délinquants et dans les rapports établis par le médiateur. Les conditions de travail, les salaires et les indemnités auxquels le personnel a droit devront être passés en revue pour identifier d'éventuelles raisons expliquant la corruption et envisager d'éventuelles solutions. (**Se reporter à la Section 6.4**). Si la corruption est une véritable institution, il faudra adopter des politiques très claires au niveau ministériel et intégrer des mécanismes visant à veiller au respect de ces politiques, parallèlement aux mesures prises pour améliorer les conditions de travail du personnel.

- A. Le grand public, les familles de délinquants et les délinquants eux-mêmes ont-ils l'impression que la corruption fait système à l'intérieur des prisons? Qu'est-ce que les prisonniers doivent payer le plus souvent: l'accès aux soins médicaux, à des visites, à des coups de téléphone, à la nourriture, etc.?
- B. La situation varie-t-elle entre milieu rural et milieu urbain et d'une région à l'autre du pays?
- C. Si la corruption constitue un problème, quelle en est l'ampleur? La corruption est-elle devenue institutionnalisée? Des mesures ont-elles été prises par l'État/les autorités pénitentiaires/une commission spéciale pour lutter contre la corruption? Quelles sont ces mesures? Des mécanismes d'inspection ont-ils été mis en place? En quoi consistent-ils?
- D. La corruption est-elle pratique courante parmi les prisonniers? Est-ce qu'il existe une hiérarchie chez les prisonniers qui permettrait aux plus forts de soutirer de l'argent aux plus faibles et de s'acheter ce dont ils auraient besoin? Ces pratiques s'accompagnent-elles de violence?
- E. L'administration pénitentiaire prend-elle des mesures pour empêcher ces pratiques: une séparation plus judicieuse des prisonniers, notamment de ceux susceptibles de subir des violences de la part des autres ; une stricte séparation entre mineurs et prisonniers adultes ; une information spécifique du personnel pour que celui-ci soit à l'affût de tels incidents et puisse les gérer efficacement?
- F. Y a-t-il une prison ayant pris des mesures efficaces contre la corruption, au niveau des prisonniers ou au niveau du personnel? Quelles ont été les mesures les plus efficaces pour cette prison? Les pratiques/politiques adoptées peuvent-elles être adoptées par d'autres prisons?

6.7 SURVEILLANCE: INSPECTIONS

La nature des inspections effectuées dans les prisons varie d'un pays à l'autre, mais la plupart des systèmes prévoient un mécanisme d'inspections **internes** et un autre d'inspections **externes**. En ce qui concerne les organismes nationaux chargés de mener les inspections externes, il peut s'agir de commissions ou de personnalités nommées par le gouvernement, d'une commission présidentielle des droits de l'homme, d'un organisme d'inspection nommé par le Parlement, d'une commission des droits de l'homme, mais aussi d'organismes d'inspection indépendants (quelquefois appelés conseils de surveillance). Dans certains pays, c'est un juge qui sera chargé de l'inspection des prisons, alors que dans d'autres il existe des conseils de surveillance au niveau local, souvent présidés par un juge. Les inspections internes peuvent être menées par des inspecteurs nommés par le ministère de tutelle mais aussi par un organisme chargé des inspections administratives.

Ces inspections peuvent également être le fait d'organismes extérieurs chargés de l'inspection de services autres que les prisons. Il peut s'agir du contrôle des conditions sanitaires, des cuisines, des services médicaux, de la santé et de la sécurité dans les industries présentes dans les prisons, de la prévention des incendies, etc. Ces organismes relèveront de ministères autres que du ministère de tutelle des prisons, facilitant ainsi l'indépendance et l'objectivité de leurs rapports.¹¹

Des organismes internationaux ou régionaux, dont par exemple le **Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ou encore le Comité international de la Croix Rouge**, peuvent également être appelés à procéder à l'inspection de prisons.

L'indépendance de l'inspection et de la surveillance constitue un élément fondamental et indispensable permettant de veiller au respect des droits de l'homme dans les prisons. Les inspections indépendantes menées par des organismes extérieurs permettent de relever les abus, de protéger le personnel pénitentiaire contre tout reproche injustifié, de renforcer les initiatives du personnel soucieux de résister à toute participation à des actes de brutalité et, en cas de publication du rapport, d'aider à donner une visibilité à la question de la réforme des prisons dans le débat public.

Pour que les inspections puissent aboutir aux résultats souhaités, elles doivent être périodiques et fréquentes. Par principe, les rapports devraient être publiés. Le grand public devrait y avoir accès, ne serait-ce qu'aux sections qui n'ont pas trait aux questions relatives à la sécurité.

(Se reporter à l'ERM, 55, et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29).

- A. Quelles sont les dispositions concernant les procédures d'inspection interne des prisons? Existe-t-il plus d'un organisme chargé des inspections - quels sont ces organismes et quelles sont leurs responsabilités spécifiques? Quelle est la périodicité des inspections? Les inspections peuvent-elles intervenir et interviennent-elles effectivement sans préavis? À qui les inspecteurs remettent-ils leur rapport? Quels sont les conclusions de ces inspections? Les rapports font-ils l'objet d'une publication?
- B. Existe-t-il des organismes d'inspection indépendants chargés de l'inspection des prisons (commission des droits de l'homme, inspecteur des prisons nommé par le Parlement, etc.)? Quelles sont les règles et procédures régissant ces inspections? À quel rythme ces organismes visitent-ils les prisons? S'ils sont plusieurs, quelle est la spécificité du rôle de chacun? Que deviennent les rapports d'inspection? Font-ils l'objet d'une publication? Le renvoi à d'autres autorités compétentes débouche-t-il sur des mesures concrètes?
- C. Existe-t-il un organe d'inspection indépendant chargé de suivre les conditions carcérales et le traitement réservé aux prisonniers? Quelle est sa composition? À quel rythme se rend-il dans les prisons? À qui fait-il rapport? Le cas échéant, quelles mesures sont prises en réponse à ces rapports? Les rapports sont-ils publiés? (Si possible, en obtenir un exemplaire. S'il n'y a pas d'inspections régulières par un organe civil indépendant, il se peut qu'il y ait eu des projets ponctuels - par exemple une inspection portant sur une période spécifique - se renseigner auprès d'ONG).

- D. Des dispositions ont-elles été prises pour la réalisation d'autres inspections externes - par un organisme relevant du Ministère de la santé, du travail, des affaires sociales, par exemple? Quelles sont ces dispositions?
- E. Des organismes internationaux et/ou régionaux procèdent-ils à l'inspection des centres de détention: Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, CPT, etc.? Leurs rapports font-ils l'objet d'une publication? Quelles en sont les conclusions?

6.8 OPINION PUBLIQUE ET RESPONSABILITÉ DEVANT LE PUBLIC

Comme il est dit à la **Section 1**, l'opinion publique compte pour beaucoup quand il s'agit des prisons et des réformes pénitentiaires. Elle peut en effet inciter les hommes politiques à adopter une législation et des mesures pénales plus strictes, elle peut les empêcher d'adopter les réformes qui s'imposent pour réduire la surpopulation carcérale, les pousser à renforcer les pouvoirs de la police en matière d'arrestation et de détention. S'agissant des programmes de réforme, il convient de ne jamais sous-estimer le rôle crucial de l'opinion publique et du climat politique, susceptibles de faire ou bien réussir ou bien capoter une réforme. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus exprime la même idée, bien que dans un sens plus étroit, dans le contexte du statut et des responsabilités du personnel pénitentier: « l'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés ». (**ERM, 46 (2)**). D'autres documents de l'ONU, dont par exemple les **Règles de Tokyo**, font valoir toute l'importance de la participation et de la coopération de la collectivité pour le succès des mesures et sanctions non privatives de liberté (**Règle 18**).

L'évaluateur soucieux de repérer les points d'entrée possibles pour une réforme doit être sensible au climat politique, à l'existence ou non d'une volonté politique de procéder à des réformes, à la réceptivité ou non du ministère de tutelle et du directeur du service pénitentier.

- A. Le gouvernement est-il favorable aux réformes? Y a-t-il une volonté politique de procéder à des réformes? Comment cette volonté se manifeste-t-elle?
- B. Quel est le climat politique dans le pays qui fait l'objet de l'évaluation? Les hommes politiques présentent-ils des projets de législation pénale plus sévères, au nom de la « lutte contre la criminalité »? Dans l'affirmative, qu'est-ce qui motive ces politiques?
- C. Les ministères responsables de la détention et des prisons déploient-ils des efforts pour modifier l'opinion publique dans un sens favorable ou défavorable au renforcement de la législation et des mesures pénales? Sur quelles activités font-ils porter leurs efforts? Le service pénitentier dispose-t-il d'un porte-parole chargé d'informer les médias, par exemple? Organise-t-il conférences et séminaires?
- D. Des efforts sont-ils déployés par les ONG et la société civile pour modifier l'opinion publique? En quel sens? Que font-elles? Organisent-elles des conférences, des séminaires, des réunions? Font-elles appel aux médias? Comment?
- E. A-t-on mené des enquêtes d'opinion auprès du public pour comprendre comment le public perçoit l'idée d'une législation pénale plus sévère? Comment les questions ont-elles été formulées? Quelles ont été les conclusions?
- F. Le cas échéant, des mesures sont-elles prises pour lutter contre les préjugés et les idées préconçues à l'égard des étrangers et des groupes minoritaires?

7. PARTENARIATS ET COORDINATION

Dans le contexte de la justice pénale, la prison intervient en fin de parcours. Le nombre de personnes condamnées à une peine de prison influe obligatoirement sur la qualité de l'administration des prisons. Cela étant, les autorités pénitentiaires n'ont aucun pouvoir sur les décisions prises par les organismes de justice pénale en amont de l'emprisonnement. Dans un contexte plus général, les instances judiciaires n'ont pas non plus le pouvoir de résoudre les problèmes économiques et sociaux et de palier le manque de services susceptibles de résoudre ces problèmes avant qu'ils n'entraînent des comportements criminels. Il est donc manifeste qu'il convient d'encourager la coordination entre les différents organismes de justice pénale, ainsi qu'entre le service pénitentiaire et les services publics de protection sociale et de santé, et ce afin de tenter de relever les défis qui se posent dans le cadre de projets de réforme des prisons. Les évaluateurs qui participent à la conception de programmes de réforme devront enquêter sur les prisons dans le cadre d'une étude exhaustive de la justice pénale (dans la mesure où cela correspond à la mission qui leur est confiée).

Lorsque les centres de détention avant jugement relèvent d'un ministère de tutelle différent de celui dont relèvent les prisons pour prisonniers condamnés, la coordination est impérative entre les deux ministères pour assurer l'efficacité du système - par exemple, les procédures de transfert des délinquants entre le centre de détention provisoire et la prison, le transfert de dossiers et de l'information, la coordination des soins de santé (s'agissant notamment de la tuberculose, pour laquelle la continuité du traitement est impérative), entre autres choses .

De nombreux gouvernements comptent sur l'appui de donateurs extérieurs et sur l'assistance au développement et cherchent de plus en plus souvent à créer des partenariats avec des ONG et des organismes de la société civile. La pénurie de ressources dont souffrent les pays à faible revenu tend à choisir la manière de répartir des crédits trop peu nombreux pour répondre à des priorités qui se font concurrence rend impérative une coordination judicieuse entre tous ces organismes et tous ces acteurs.

7.1 COORDINATION AU NIVEAU DU SYSTÈME

- A. À quel niveau les organismes de justice pénale coordonnent-ils leurs activités - national, régional, local? Quelles sont les modalités de cette coordination: réunions mensuelles ou autres, par exemple? Quels organismes y participent?
- B. Existe-t-il un plan de politique générale ou un plan stratégique mettant en place une démarche coordonnée visant à résoudre les problèmes relatifs à l'emprisonnement? Qui a participé à l'élaboration de ce plan? La police? Les procureurs? Les magistrats? Les autorités pénitentiaires? Quels sont les problèmes qu'on se propose de résoudre? Quelle est la stratégie avancée pour résoudre ces problèmes?
- C. Existe-t-il pour les prisons un mécanisme permettant de soulever des questions auprès des décideurs locaux et nationaux? Quel est ce mécanisme?
- D. Existe-t-il un mécanisme de coopération entre les administrations chargées des centres de détention provisoire (et, s'il s'agit de ministères de tutelle distincts, les ministères responsables) et des prisons? En quoi consiste ce mécanisme et quels sont les domaines d'intervention: par exemple, le transfert en temps opportun des détenus aux installations pénitentiaires ; les règles régissant le transfert du dossier des prisonniers aux installations pénitentiaires? Existe-t-il des règles spécifiques ayant trait aux dossiers médicaux pour s'assurer que ceux-ci ne se perdent pas? Y a-t-il des dispositions prévoyant la continuité du traitement de la tuberculose et du VIH, notamment, mais aussi d'autres maladies?
- E. Le cas échéant, quels sont les mécanismes de communication en place entre les différents départements et services du système pénitentiaire – verticalement et horizontalement? Des réunions régulières sont-elles organisées entre les différents services de chaque prison? Y a-t-il à intervalles réguliers des réunions entre les directeurs de prison à l'échelon local et régional et le personnel au niveau central?

- F. Quels sont les mécanismes de coopération en place avec les services sociaux ou les services de probation, si ceux-ci existent? Y a-t-il un service chargé de préparer les prisonniers à leur sortie de prison? Les agents de probation rattachés aux services sociaux ont-ils facilement accès aux prisons pour rencontrer les personnes dont le dossier leur a été confié?
- G. Dans quelle mesure les autorités pénitentiaires coopèrent-elles avec le service public de santé? Existe-t-il un protocole ou accord conclu au niveau ministériel entre les deux ministères concernés? Que prévoit cet accord et, concrètement, est-il appliqué? Le service public de santé peut-il prêter assistance pour le traitement de la tuberculose et du VIH en prison et le fait-il effectivement? Assure-t-il le suivi des malades? Est-ce qu'il forme le personnel de santé pénitentiaire?
- H. Le service de santé pénitentiaire a-t-il une stratégie de coopération avec les ONG? En quoi consiste cette stratégie? Y a-t-il une personne ou un service chargé de gérer cette coordination? Des protocoles de partenariat ont-ils été conclus avec les ONG nationales ou internationales retenues? Quels domaines sont couverts par ces protocoles? De quelles ONG s'agit-il?
- I. Certaines organisations de la société civile ont-elles accès aux lieux de détention, par exemple des ONG et des organisations communautaires (en donner la liste et les types d'activité qu'elles mènent).
- J. Les administrations pénitentiaires encouragent-elles les partenariats avec des organisations extérieures du secteur privé? La prison a-t-elle recours aux ressources qu'offrent la communauté en invitant par exemple des enseignants, des dramaturges, des groupes culturels locaux, etc., à travailler auprès des prisonniers?

7.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS

- A. Quels sont les principaux donateurs dans ce secteur? Quelle valeur annuelle accorder à leurs programmes? Si des crédits directs sont mis à disposition, ventiler la part accordée au secteur de la justice en général et aux prisons en particulier.
- B. Est-ce une institution particulière qui est visée (prisons, police, parquet, magistrature) et les crédits sont-ils partagés, ou la démarche touche-t-elle tout un secteur, par exemple la justice pénale dans son ensemble?
- C. Cette question est-elle abordée dans les plans d'action/documents de stratégie des différents pays donateurs?
- D. Le ministère en charge des prisons a-t-il mis au point une stratégie de partenariat avec les donateurs? Des donateurs/partenaires de développement interviennent-ils dans les prisons?
- E. La question des prisons est-elle intégrée à certains documents de stratégie sur la réduction de la pauvreté?

¹ « Ce phénomène s'inscrit dans un contexte global dans lequel une approche dure axée sur la sécurité à tout prix est utilisée comme prétexte politique et comme justification morale pour invoquer la politique en matière de criminalité pour résoudre tout en ensemble de questions sociales et économiques, dont, par exemple, la toxicomanie ou l'immigration... Au Mexique, par exemple, les législateurs, poussés par la pression publique, ont allongé la liste des crimes pour lesquels un suspect peut être mis en détention préventive et ont également augmenté le nombre de délits passibles d'une peine de prison ». ('Over-use of Imprisonment: Causes, Consequences & Responses' Penal Reform International Newsletter No. 55, juillet 2006, p. 5).

² Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles, où la population carcérale a atteint un seuil critique en septembre 2006, le taux d'homicides avait pourtant chuté de 12 % en 2005/2006, par rapport à l'année précédente (il s'agissait de la troisième année successive où le taux d'homicides avait baissé). D'après les chiffres de la British Crime Survey (BCS - Enquête sur la criminalité en Grande-Bretagne), la criminalité avait chuté de 44 % au cours des dix années précédentes. Par rapport aux douze mois précédents, les niveaux de criminalité sont restés stables, augmentant de 1 % (chiffre de la BCS) et baissant de 1 % pour certains chiffres donnés par la police (Crime in England and Wales 2005/06, Home Office Statistical Bulletin 12/06). De même, aux Etats-Unis et en Australie, deux pays où le taux d'emprisonnement a augmenté, le taux national de criminalité a diminué. ('Over-use of Imprisonment: Causes, Consequences & Responses', Penal Reform International Newsletter No. 55, juillet 2006, p. 5). Voir également Coyle, A., "Managing Prisons in a Time of Change", International Centre for Prison Studies, 2002, p. 27.

³ Voir Coyle A., "Managing Prisons in a Time of Change", International Centre for Prison Studies, 2002, pages 49-51 pour un examen du juste milieu qu'il convient de trouver entre responsabilité et ingérence politique.

⁴ Par exemple, d'après des recherches réalisées par le Bureau of Justice Statistics en 2002 et 2004, dont les conclusions ont été rendues publiques le 6 septembre 2006, plus de la moitié des personnes incarcérées aux Etats-Unis manifeste des symptômes de problèmes mentaux, alors que moins d'un tiers d'entre eux bénéficient d'un traitement en prison. D'après une étude récente menée dans les Emirats arabes unis, par le Centre d'appui à la prise de décision pour le compte la police de Dubaï, les infractions liées à l'usage de drogues représentent 63 % du nombre total de détenus (Khaleej Times, 17/09/2006). En Roumanie, plus de 40 % des personnes incarcérées en 2003 ont été condamnées pour vol, d'après un rapport de l'Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie - le Comité d'Helsinki de Roumanie, "The Penitentiary System in Romania, 1995-2004", publié en 2005. Ces exemples ne sont pas uniques en leur genre. Des situations similaires ont été constatées dans le monde entier.

⁵ Par exemple Sampson, R. et Laub, J (1993), *Crime in the Making: Pathways and Turning Points through Life*. Cambridge, MA: Harvard University Press, cité dans Maruna, S. et Immarigeon R., (Ed), *After Crime and Punishment: Pathways to offender reintegration*, Devon, Royaume-Uni, 2004, p. 15

⁶ Pour un examen de ces questions, voir Coyle, A., "Managing Change", International Centre for Prison Studies, 2002, p. 31, 47, 59-60.

⁷ Voir les Règles pénitentiaires européennes (2006), 51.1

⁸ Walmsley, R., *World Female Imprisonment List 2006*, International Centre for Prison Studies, www.prisonstudies.org.

⁹ Conseil de l'Europe, Résolution du Comité des ministres (76) 2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée, 9 et 12.

¹⁰ Coyle, A "A Human Rights Approach to Prison Management", International Centre for Prison Studies, p. 55

¹¹ Aux Pays-Bas, par exemple, « il existe un ensemble de mécanismes de surveillance mis en place par différents ministères, ceux-ci ayant autorité pour contrôler divers aspects de la prison et de la vie carcérale. ... De plus, dans chaque prison se trouve un comité local qui surveille les conditions carcérales et reçoit les plaintes des prisonniers. ... Une Cour d'audit indépendante a l'autorité de procéder à un audit des performances de l'Etat et des organes qui en relèvent ; en 2000 elle a procédé à l'audit de la « conception et exploitation de la politique pénitentiaire en matière d'intégrité ». Ces mécanismes d'inspection et d'audit sont tous indépendants du système pénitentiaire et peuvent compenser toute initiative de nature politique visant à introduire des changements qui pourraient menacer l'humanité du traitement des prisonniers. D'autres juridictions sont également assorties de mécanismes régulateurs de la sorte ». Coyle, A, "Managing Prisons in a Time of Change", International Centre for Prison Studies, 2002, p. 50.

ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS

Organisation des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 1992
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955
- Principes de base relatifs au rôle du Barreau, 1990
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, 1990
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, 1990 (Règles de Tokyo)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 1985 (Règles de Beijing)
- Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, 1991
- Convention contre le trafic illicite stupéfiants et de substances psychotropes, 1988
- Principes directeurs de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la réduction de la demande de drogues, 1998
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1969
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1981
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
- Recommandations sur la prison à perpétuité, 1994

Mais aussi:

- HIV/AIDS Prevention, Care, Treatment and Support in Prison Settings: A Framework for an Effective Response, ONUDC/OMS/ONUSIDA, 2006
- Les droits de l'homme et les prisons, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, 2000
- Rapports établis par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture ;
- Rapports établis par le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire.

À l'état de projet

- Code de procédure pénale type
- Code pénal type

PRIÈRE DE NOTER: *Le Code de procédure pénale type et le Code pénal type constituent des modèles de codes intégrant pleinement les normes internationales. À la date de publication, les deux codes types en sont encore au stade de PROJET et font l'objet d'une dernière mise au point rédactionnelle. Les évaluateurs souhaitant citer l'un ou l'autre code avec précisions devront consulter les sites web ci-après pour déterminer si la version définitive des codes a été publiée et pour obtenir le texte définitif, car les articles figurant dans les références ou le numéro correspondant peuvent avoir été ajoutés, supprimés, ou modifiés:*

<http://www.usip.org/ruleoflaw/index.html>

ou http://www.nuigalway.ie/human_rights/Projects/model_codes.html.

La version électronique du présent document sera mise à jour lorsque la version définitive des codes aura été publiée.

Informations de caractère régional

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1986
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1978
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1953
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1989
- Recommandation (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, 2006
- Recommandation n° R (99) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, 1999
- Recommandation Rec. (2004) 10 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux.
- Recommandation R (93) 6, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du SIDA, et les problèmes connexes de santé en prison
- Résolution (76) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus en détention de longue durée
- Résolution R (84) 12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant les détenus étrangers

Autres sources utiles:

- Making Standards Work, Penal Reform International, mars 2001
- Coyle, A., A Human Rights Approach to Prison Management, International Centre for Prison Studies, Londres, 2002, disponible sur le site web de l'ICPS.
- Coyle, A., Managing Prisons in a Time of Change, International Centre for Prison Studies, 2006, disponible sur le site web de l'ICPS.
- Rapports du Rapporteur spécial de l'Union africaine sur les prisons et conditions de détention en Afrique ;
- Rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
- The Treatment of Offenders under International Law, Nigel S Rodley, Clarendon Press, Oxford, deuxième édition, 1999
- Surveiller les lieux de détention, Guide pratique à l'intention des ONG, APT
- Stern, V., A Sin Against the Future, Imprisonment in the World, 1998
- Rapports sur les droits de l'homme établis par Amnesty International, Human Rights Watch, le Département d'État des États-Unis

Informations de caractère national

- Constitution
- Code pénal et Code de procédure pénale
- Plans stratégiques pour le système de justice pénale, la magistrature, le système pénitentiaire
- Rapports de recherches et d'évaluation établis par des organismes indépendants, des ONG, des académiciens.

ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE

Il s'agit d'aider la personne qui procède à l'évaluation à faire le point des questions traitées et des sources et des personnes consultées.

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
2	VUE D'ENSEMBLE: INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET DONNÉES STATISTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports du Ministère de la justice ou du Ministère de l'intérieur ▪ Rapports relatifs à la justice pénale ▪ Rapports d'inspection de prisons établis par des organismes nationaux ou internationaux ▪ Rapports du médiateur chargé des prisons ▪ Rapports établis par une commission de juristes ou l'Ordre des avocats ▪ Rapports d'ONG ▪ Rapports de donateurs ▪ Rapports de recherches établis par des établissements universitaires indépendants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Hauts responsables du service pénitentiaire ▪ Inspecteurs de prison, commission des droits de l'homme, magistrats chargés de l'inspection des prisons, procureurs, conseils de surveillance, Rapporteur spécial des l'ONU, CPT, Comité international de la Croix Rouge, ▪ Médiateur chargé des prisons ▪ Association de juristes ou ordre des avocats ▪ ONG travaillant dans le domaine de la justice pénale ▪ Organisations de donateurs travaillant sur les questions de justice pénale ▪ Académiciens travaillant sur les questions de justice pénale 	
3.	CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE: DROIT ET PRATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution ▪ Code pénal ▪ Code de procédure pénale ▪ Loi pénitentiaire/Code d'exécution des peines/Code d'application des peines ▪ Loi sur la probation ou loi similaire ▪ Règlements d'application de ces codes et lois ▪ Instructions permanentes concernant la prison ▪ Rapports annuels des tribunaux ▪ Directives sur la justice: circulaires et directives relatives à la condamnation ▪ Textes adoptés par les pouvoirs publics ▪ Programmes nationaux de réforme ▪ Rapports indépendants établis par des ONG ▪ Manuels de droit et recherches universitaires <p>VISITES SUR SITE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statistiques et information aux différents niveaux d'administration et dans les différentes parties du pays (villes et campagne, régions riches et régions pauvres) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exemples ▪ Entretiens 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Hauts responsables et responsables locaux du service pénitentiaire ▪ Hauts responsables et responsables locaux du service de probation ▪ Juges des tribunaux supérieurs, autres juges confirmés, juges et magistrats locaux ▪ Procureurs nationaux et locaux ▪ Bureau législatif ▪ ONG travaillant dans le domaine de la justice pénale ▪ Ordre des avocats ▪ Académiciens travaillant sur les questions de justice pénale 	
3.1	LÉGISLATION: VUE D'ENSEMBLE	Voir 3 ci-dessus	Voir 3 ci-dessus	
3.2	RÉFORME DE LA LÉGISLATION	Voir 2 et 3 ci-dessus	Voir 2 et 3 ci-dessus	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
4	ADMINISTRATION DES PRISONS:	Voir 2 et 3 <ul style="list-style-type: none"> ▪ VISITES SUR SITE 	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> • Personnel pénitentiaire, dont notamment le personnel spécialisé • Prisonniers, lorsqu'il n'y a aucun risque • Familles de prisonniers • Avocats de prisonniers • Anciens prisonniers • Personnel des services de probation ou de tout autre organisme chargé d'aider les prisonniers à se préparer à leur sortie de prison 	
4.1	ADMISSION ET ÉVALUATION	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	
4.2	CONDITIONS DE VIE	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	
4.3	SOINS DE SANTE	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi sur la santé ▪ Règlements d'application de la loi sur la santé ▪ Politique en matière de santé/document stratégique établi par le service pénitentiaire ▪ Politique en matière de santé/document stratégique établi par le service de probation ▪ Plans stratégiques spécifiques ayant trait à la prise en charge de la tuberculose et du VIH ▪ Rapports et plans stratégiques spécifiques relatifs à la toxicomanie ▪ Rapports de l'Ordre des médecins 	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> • Ministère de la santé • Responsable du département/unité de la santé pénitentiaire • Hauts responsables et responsables locaux du personnel chargé des soins de santé dans les prisons • Spécialistes chargés du traitement de prisonniers toxicomanes • Ordre des médecins ou organisme correspondant 	
4.4	CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR	Voir 4, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports établis par des ONG et d'autres groupes communautaires intervenant dans les prisons 	Voir 4, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ ONG et groupes communautaires intervenant dans les prisons 	
4.5	RÉGIME PÉNITENTIAIRE	Voir 4	Voir 4	
4.6	SÉCURITÉ ET SÛRETÉ	Voir 4	Voir 4	
4.7	PROCÉDURES DE PLAINTES	Voir 4 (Voir plus particulièrement les rapports établis par le médiateur chargé des prisons et les rapports d'inspection)	Voir 4, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> • Juge ou procureur responsable de la surveillance des prisons 	
5.1	MINEURS	Voir 4, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi sur les tribunaux pour mineurs ou loi similaire ▪ Loi sur les services de probation pour mineurs ▪ Règlements d'application de ces lois 	Voir 2 et 3, mais aussi <ul style="list-style-type: none"> • Tribunaux pour mineurs • Personnel pénitentiaire des établissements pour délinquants mineurs • Personnel des services de probation pour mineurs • Anciens prisonniers mineurs • Familles de prisonniers mineurs • ONG et groupes communautaires gérant des programmes d'appui aux mineurs incarcérés • Ordres des avocats et avocats travaillant sur des cas mettant en cause des mineurs 	
5.2	FEMMES	Voir 4	Voir 4, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> • Personnel pénitentiaire de prisons pour femmes • Anciennes prisonnières • ONG et groupes communautaires organisant des programmes d'aide aux femmes détenues • Associations de juristes et ordre des avocats travaillant sur des affaires mettant en cause des femmes 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
5.3	PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX	<p>Voir 4, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi sur la santé ▪ Règlements d'application de la loi sur la santé ▪ Politique/document de stratégie en matière de santé mis au point par le service pénitentiaire ▪ Politique/document de stratégie en matière de santé mis au point par le service de probation ▪ Rapports de l'Ordre des médecins ▪ Rapports de l'Ordre des psychiatres 	<p>Voir 4, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la santé ▪ Responsable du département/unité chargé de la santé dans les prisons ▪ Services de santé chargés du traitement des délinquants souffrant de troubles mentaux ▪ Personnel médical et psychiatrique pénitentiaire ▪ Familles d'anciens prisonniers souffrant de troubles mentaux ▪ ONG ▪ Ordre des médecins ▪ Ordre des psychiatres 	
5.4	GROUPES SURREPRÉSENTÉS	<p>Voir 4, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute politique ou tout document stratégique des pouvoirs publics contre la discrimination ▪ Toute circulaire des prisons visant la lutte contre la discrimination • Rapports du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés • Rapports sur les groupes minoritaires établis par des ONG et d'autres groupes travaillant sur les droits des groupes minoritaires 	<p>Voir 4, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ministère de la justice/de l'intérieur • Personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés • Représentants consulaires et/ou familles de prisonniers étrangers • Familles de prisonniers appartenant à des groupes minoritaires • Anciens prisonniers appartenant à ces groupes • ONG travaillant sur les droits des minorités 	
5.5	PRISONNIERS CONDAMNÉS À LA RÉCLUSION À PERPÉTUITÉ	Voir 4	Voir 4	
5.6	PRISONNIERS CONDAMNÉS À MORT	<p>Voir 4, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute circulaire ou instruction permanente des prisons ayant trait aux condamnés à mort ▪ Tout rapport spécial sur la peine de mort 	<p>Voir, 4 mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats représentant les prisonniers condamnés à mort ; ▪ ONG et autres groupes travaillant sur la question de la peine de mort 	
6.1	AUTORITÉ DE GESTION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports du Ministère de la justice ▪ Rapports du Ministère de l'intérieur ▪ Rapports relatifs au système pénal ▪ Code pénal et Code de procédure pénale ▪ Loi pénitentiaire et règlements d'application ▪ Rapports établis par des organes nationaux et internationaux d'inspection des prisons ▪ Rapports établis par le médiateur chargé des prisons ▪ Rapports établis par une association de juristes ou l'ordre des avocats ▪ Rapports d'ONG ▪ Rapports de recherche établis par des établissements universitaires indépendants <p>VISITES SUR SITE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Responsables nationaux, régionaux et locaux du service pénitentiaire ▪ Inspecteurs de prison, commission des droits de l'homme, magistrats chargés de l'inspection des prisons, procureurs, conseils de surveillance, ▪ Médiateur chargé des prisons ▪ Association de juristes et ordre des avocats ▪ ONG travaillant sur les questions de justice pénale ▪ Académiciens travaillant sur les questions de justice pénale 	
6.2	BUDGET	<p>Voir 6.1, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Documents de politique générale adoptés par les pouvoirs publics/programmes nationaux de réforme ▪ Documents budgétaires et rapports financiers du service pénitentiaire ▪ Visites sur site devant servir à recueillir une information sur la manière dont les crédits sont affectés 	<p>Voir 6.1, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des finances ▪ Personnel pénitentiaire responsable des finances au niveau national, régional et local 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
6.3	ACHATS	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Plans stratégiques et rapports sur les achats et la distribution 	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Personnel pénitentiaire responsable des achats et de la distribution au niveau national, régional et local 	
6.4	PERSONNEL	Voir 6.1, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Échantillons de questions posées à l'occasion du recrutement/dans le cadre des ressources humaines/à l'occasion d'entretiens Matériel de formation Mandat et contrats du personnel Codes déontologiques Politique/procédures établies par les conseils de discipline 	Voir 6.1, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Centre de formation du personnel Directeurs de prison Autre personnel pénitentiaire Familles de prisonniers; anciens prisonniers Avocats et associations d'avocats représentant les prisonniers Organismes chargés de l'inspection des prisons ONG intervenant dans les prisons 	
6.5	RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉLABORATION DE POLITIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de mission du service pénitentiaire Documents/plans de développement national adoptés par les pouvoirs publics, concernant notamment le système pénal Rapports/plans stratégiques du département de planification du service pénitentiaire central Rapports de recherche ayant trait aux questions suivantes: surpeuplement, tuberculose, VIH/SIDA, groupes vulnérables, recours aux peines de substitution, etc.). Rapports/entretiens: autorités judiciaires Évaluations du système pénitentiaire Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté 	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de la justice Ministère de l'intérieur Bureau national du service pénitentiaire Juges des tribunaux supérieurs et autres juges confirmés ONG travaillant sur les questions de justice pénale Académiciens et juristes travaillant sur les questions de justice pénale 	
6.6	CORRUPTION	Voir 4, 6.3, 6.4 et 6.5, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Tout rapport d'audit interne, si disponible 	Voir 4, 6.3, 6.4 et 6.5, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> Anciens prisonniers et leurs familles ; 	
6.7	SURVEILLANCE	<ul style="list-style-type: none"> Rapports relatifs au système pénal Rapports établis par des organes d'inspection indépendants externes Rapports établis par des ONG travaillant sur les questions relatives à la justice pénale Rapports établis par des académiciens et chercheurs indépendants travaillant sur la justice pénale Rapports établis par des organismes d'inspection régionaux ou internationaux 	<ul style="list-style-type: none"> Ministères de l'intérieur ou de la justice Organismes d'inspection indépendants ONG Académiciens, chercheurs Sites internet d'organismes d'inspection régionaux et internationaux (Rapporteur spécial de l'ONU, CPT, etc.). 	
6.8	OPINION PUBLIQUE ET RESPONSABILITÉ DEVANT LE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> Documents de politique générale adoptés par les pouvoirs publics/plan de développement national, portant notamment sur le système pénal Rapports du Ministère de la justice/Ministère de l'intérieur Rapports sur le système pénitentiaire et documents de politique générale Actes de colloques et séminaires Rapports parus dans la presse Rapports établis par des ONG travaillant sur les questions de justice pénale Enquêtes auprès du public et rapports de recherche 	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de la justice/de l'intérieur Hauts responsables du système pénitentiaire Représentants des médias ONG travaillant sur les questions de justice pénale Associations de juristes ou Ordre des avocats Anciens prisonniers et leurs familles 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
7.1	COORDINATION AU NIVEAU DU SYSTÈME	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports du Ministère de la justice ▪ Rapports du Ministère de l'intérieur ▪ Rapports du Ministère de la santé ▪ Rapports relatifs au système pénal ▪ Rapports sur la criminalité établis par la police nationale ▪ Rapports annuels des tribunaux ▪ Rapports établis par des ONG ▪ Rapports établis par des donateurs ▪ Constitution ▪ Code pénal ▪ Code de procédure pénale ▪ Loi pénitentiaire/code d'application des peines ▪ Loi sur la probation et toute autre loi votée par le Parlement ▪ Règlements d'application de ces codes et lois ▪ Document d'orientation sur les condamnations prononcées par les tribunaux ▪ Directives et circulaires sur la pratique judiciaire et les condamnations ▪ Documents d'orientation adoptés par les pouvoirs publics/programmes nationaux de réforme ▪ Rapports indépendants établis par des ONG ▪ Manuels de droit et résultats de recherches universitaires. ▪ Loi sur les tribunaux pour mineurs ▪ Règlements d'application de cette loi ▪ Loi sur la santé ▪ Loi régissant les tribunaux spécialisés en matière de drogue ▪ Règlements d'application de la loi sur la santé ▪ Politique/document de stratégie sur la santé adoptés par les services de probation ▪ Rapports de l'Ordre des médecins ▪ Rapports de l'Ordre des psychiatres • Rapports du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les pays étudiés ; • Rapports sur les groupes minoritaires établis par des ONG et d'autres organismes travaillant sur les droits des minorités • Rapports/comptes rendus de réunions de coordination • Rapports sur les initiatives conjoints spéciales • Rapports intérimaires établis par les organisations donatrices • Études indépendantes menées par des universités/ONG <p>VISITES SUR SITE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice/Ministère de l'intérieur ▪ Ministère de la santé ▪ Responsables du service pénitentiaire ▪ Responsables du service de probation ▪ Judges des tribunaux supérieurs et autres juges confirmés ▪ ONG travaillant sur les questions de justice pénale ▪ Donateurs travaillant sur les questions de justice pénale ▪ Personnel de rang supérieur dans le service de probation ▪ Personnel de rang supérieur du service pénitentiaire ▪ Bureaux législatifs ▪ Ordre des avocats ▪ Organisations donatrices travaillant dans le secteur de la justice pénale ▪ Personnel pénitentiaire au niveau régional et local ▪ Police régionale et locale ▪ Judges et magistrats régionaux et locaux ▪ Services locaux de probation ou autres organismes chargés de surveiller et d'aider les délinquants et prisonniers ▪ Anciens prisonniers et leurs familles, ▪ Tribunaux pour mineurs/police pour mineurs ▪ Personnel des services de probation pour mineurs ▪ Services de santé assurant la prise en charge de délinquants souffrant de troubles mentaux ▪ Ordre des médecins ▪ Ordre des psychiatres ▪ Tribunaux spécialisés en matière de drogue ▪ Services de santé prenant en charge les délinquants toxicomanes ▪ Personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ▪ Représentants consulaires et/ou familles de délinquants étrangers ▪ Familles de détenus appartenant à des groupes minoritaires ▪ ONG travaillant sur les questions ayant trait aux droits des minorités ▪ Organisations de donateurs 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
7.2	COORDINATION AVEC LES DONATEURS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documents de stratégie établis par des donateurs ▪ Rapports intérimaires établis par des donateurs ▪ Études indépendantes menées par des universités ou des ONG ▪ Documents de stratégie ayant trait à la coopération et la coordination avec les donateurs établis par le Ministère de l'intérieur ou de la justice ▪ Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisations de donateurs ▪ Ministère de la justice ▪ Universités et ONG 	



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

